

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

- modifiant la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB ; RSV 935.31)

et

RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

- sur le postulat Grégoire Junod et consorts demandant de différer les horaires de vente d'alcool des heures d'ouverture des commerces : une mesure efficace de santé publique et de prévention de la violence (11_POS_282)
- sur le postulat Frédéric Haenni et consorts visant à assurer un avenir durable aux acteurs de la restauration, en renforçant la formation (11_POS_278)
- sur le postulat Claude-Alain Voiblet : nuits festives : diminuer la pression sur les autres acteurs de la vie urbaine et sur les services publics (11_POS_304)

1 INTRODUCTION

La surconsommation de boissons alcooliques, constatée chez les mineurs et par les clients d'établissements et de commerces, entraîne des déprédations et des bagarres, ayant pour conséquences que l'ordre, la sécurité, la tranquillité et la santé publics ne sont plus assurés.

Par ailleurs, une étude menée en 2011 par la Fondation vaudoise contre l'alcoolisme (FVA) démontre que l'interdiction de la vente d'alcool aux jeunes gens de moins de 16/18 ans n'est pas respectée. Les tests pratiqués lors de cette étude ont révélé que 93,9% des jeunes auraient pu acheter de l'alcool dans les établissements et 65% dans les magasins. La lutte contre la consommation d'alcool chez les jeunes est une préoccupation constante des pouvoirs publics et nécessite une attention sans faille de la part des professionnels responsables de la branche.

Pour améliorer cette problématique, tout en tenant compte de la liberté économique, les objectifs de sécurité et de santé publiques à atteindre sont :

- diminution de la consommation d'alcool : restriction du nombre de points de ventes de boissons alcooliques, introduction d'horaires moins larges, introduction d'un double horaire ou encore limitation d'un certain type de vente (par exemple, vente à l'emporter depuis une certaine heure), voire augmentation du prix de l'alcool par l'augmentation des taxes,
- pacifier les nuits : imposer, en collaboration avec les communes, des prescriptions minimales de sécurité (concept de sécurité) aux établissements,
- améliorer les connaissances des responsables d'établissements : renforcer la formation des professionnels de la branche.

2 LIBERTÉ ÉCONOMIQUE (PRINCIPE ET EXCEPTIONS)

Selon l'article 27 alinéa 1^{er} de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101), la liberté économique est garantie. Celle-ci comprend le libre choix de la profession, le libre accès à une activité économique lucrative privée et son libre exercice. Elle protège toute activité économique privée, exercée à titre professionnel et tendant à la production d'un gain ou d'un revenu. Elle peut être invoquée tant par les personnes physiques que par les personnes morales. L'article 94 alinéa 1^{er} Cst. impose à la Confédération et aux cantons de respecter le principe de la liberté économique.

S'agissant de l'exploitation des établissements, la Constitution fédérale de 1874 contenait une disposition spécifique (art. 31^{ter}) qui, à titre de mesure dérogatoire, autorisait les cantons à subordonner, par voie législative, à des connaissances professionnelles et à des qualités personnelles, l'exploitation de ces établissements et à un besoin le nombre d'établissements de même genre, si cette branche était menacée dans son existence par une concurrence excessive. Cette disposition a été modifiée dans la Constitution de 1999 et maintenue sous une forme transitoire jusqu'au 31 décembre 2009,

pour les cantons qui avaient fait usage de l'ancien article 31^{er}.

La révision partielle de l'ancienne loi cantonale du 11 décembre 1984 sur les auberges et les débits de boissons a abrogé en 1995 la clause du besoin, au moment où dans le canton, les villes voyaient nombre de locaux commerciaux, aux loyers abordables et aisément aménageables en établissements, mis en location. La même année, comme de nombreuses autres villes suisses, la Municipalité de Lausanne décidait du report d'une heure de la fermeture des établissements de nuit (fermeture à 5 heures possible en lieu et place de 4 heures du matin). Au vu de la Constitution de 1999, la clause du besoin, souvent évoquée comme la solution, ne peut être réintroduite.

Aucune crainte quant à une trop forte croissance de l'offre n'est apparue à l'époque de l'abrogation, puisque la concurrence avait été longtemps bridée, même si le but de la clause du besoin était de lutter contre l'abus de consommation d'alcool fort dans les établissements au début du 20^{ème} siècle. Il semblait alors évident que si de nouveaux établissements étaient créés, d'autres disparaîtraient ou feraient faillite, la clientèle n'étant pas extensive. Or, dans la réalité, peu d'établissements ont disparu depuis 15 ans et il y a donc une augmentation de 30% d'établissements de jour et encore plus d'établissements de nuit. Par ailleurs, plus de 30% des établissements changent d'exploitants chaque année.

En matière de liberté économique, la jurisprudence a tout d'abord limité l'intérêt public aux mesures de police qui tendent à sauvegarder la tranquillité, la sécurité, la santé et la moralité publiques, à préserver d'un danger ou à l'écartier, ou encore à prévenir les atteintes à la bonne foi en affaires par des procédés déloyaux et propres à tromper le public. Par la suite, la jurisprudence a étendu la notion d'intérêt public justifiant des restrictions à la liberté économique aux motifs de politique sociale.

La jurisprudence reconnaît aux cantons le droit d'imposer le régime des patentes ou du certificat de capacité dans le choix de certaines activités, dont il importe de réserver l'exercice aux personnes qui en sont capables, la délivrance du certificat étant généralement subordonnée à la réussite d'un examen d'aptitude. Le Tribunal fédéral a jugé dans un arrêt du 6 juillet 1999 que l'exigence d'un certificat de capacité pour l'exploitation des cafés et restaurants était conforme à la liberté du commerce et de l'industrie. Cette exigence se justifie pour garantir que les exploitants disposent de connaissances élémentaires en matière d'hygiène et de qualités des produits, afin d'éviter des atteintes à la santé publique.

La jurisprudence du Tribunal administratif du canton de Vaud a précisé en 2006 que, sur le principe, il était admissible de soumettre l'exercice de l'activité de cafetier-restaurateur à une autorisation, elle-même subordonnée à un certificat de capacité. Le fait d'exiger un minimum de connaissances en matière d'hygiène, de cuisine et de denrées alimentaires tend en effet à protéger la santé des consommateurs et répond par conséquent à un intérêt public pertinent. Le fait d'exiger un minimum de connaissances en matière de législation sur les auberges et les débits de boissons et sur la prévention de l'alcoolisme, ainsi qu'en matière de gestion des déchets a également été admis. Il en va de même en ce qui concerne l'acquisition de connaissances de droit du travail, des contrats et des étrangers et dans le domaine des décomptes de salaire et des assurances sociales, qui répondent à un objectif de politique sociale. Le fait d'exiger la réussite de l'examen portant sur les modules 1 (droit des établissements, prescriptions d'hygiène et de sécurité) et 4 (droit du travail, assurances sociales et connaissances de droit) pour obtenir le certificat cantonal d'aptitudes pour licence d'établissement répond donc, sur le principe, à un intérêt public suffisant.

3 INTERVENTIONS PARLEMENTAIRES FÉDÉRALES

Au niveau fédéral, Mme la Conseillère nationale Ada Marra a déposé le 15 juin 2012 une motion visant à renforcer la formation dans le cursus d'obtention des patentes de cafetiers-restaurateurs. Elle demande que le Conseil fédéral agisse de telle sorte à instaurer au niveau fédéral des exigences minimales pour la formation des cafetiers-restaurateurs, notamment en s'assurant que les cours proposés dans les cantons pour l'obtention des patentes soient suffisants pour retenir les principes essentiels de la bonne tenue des établissements, notamment en ce qui concerne la prévention et la consommation de l'alcool, dans un but de santé publique et de sécurité. Elle rappelle qu'en 2005, le Parlement a supprimé la formation au niveau fédéral des cafetiers-restaurateurs. Dans les cantons qui ont gardé la patente comme conditions d'ouverture des établissements, il a été possible de baisser la durée maximale de formations des futurs exploitants à 17 jours, suite à l'acceptation de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le marché intérieur (LMI ; RS 943.02) et à l'introduction du principe du cassis de Dijon. Elle souhaite donc une meilleure sensibilisation des cafetiers-restaurateurs sur les problématiques liées à l'alcool, constatant, d'une part, que les mutations annuelles de licences sont estimées à 40% et, d'autre part, que les méfaits de l'alcool font toujours rage, notamment dans la vie nocturne de nos villes.

Le Conseil fédéral a proposé de rejeter la motion, estimant qu'il accorde une attention particulière aux problèmes liés à l'alcool en instaurant des mesures de prévention ciblées, notamment dans les formations réglées au niveau fédéral. L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) a été chargé de lutter contre la consommation problématique et la dépendance à l'alcool en menant une politique cohérente au niveau de la Confédération et des cantons. En 2008, le Conseil fédéral a entériné le Programme national alcool (PNA) et en mai 2012, il l'a prolongé de 4 ans. L'OFSP, conjointement avec la Régie fédérale des alcools (RFA), la Commission fédérale pour les problèmes liés à l'alcool (CFAL) et la Confédération suisse des directrices et directeurs de la santé (CDS) pilote le programme. Dans le cadre du PNA, la RFA a élaboré, en collaboration

avec la branche de l'hôtellerie restauration, quatre brochures de prévention "Remise d'alcool aux jeunes" à destination des professionnels de la restauration, du commerce de détail et des apprentis dans ce domaine.

Le 15 juin 2012, Mme la Conseillère nationale Ada Marra avait également déposé une initiative parlementaire relative à la LMI et la clause du besoin. Celle-ci a été retirée le 26 février 2013.

4 LOI FÉDÉRALE SUR L'ALCOOL

Le 14 avril 2009, le Conseil fédéral a mandaté la RFA pour réviser totalement la loi fédérale sur l'alcool, qui date de 1932. Il a invoqué les principales raisons suivantes :

1) Les mesures de contrôle vis-à-vis des producteurs ne correspondent plus aux réalités économiques actuelles :

- la production des spiritueux a baissé en Suisse,
- les monopoles ne se justifient plus (production et importation d'éthanol ainsi que production de boissons spiritueuses). Alcosuisse sera privatisé et la RFA réintégré dans l'administration centrale (Administration fédérale des douanes),
- la concurrence internationale s'est fortement développée.

2) Les méthodes de consommation ont changé :

- les spiritueux ne représentent plus que 20% de la consommation d'alcool,
- importance de la protection de la jeunesse.

Le 25 janvier 2012, le Conseil fédéral a adopté le projet de révision totale de la loi sur l'alcool. Il a transmis le message au Parlement.

Le 20 mars 2013, le Conseil des Etats a examiné et adopté les projets de lois sur l'imposition des spiritueux (Limpspi) et sur le commerce de l'alcool (LCal). Le premier conseil a suivi de nombreuses propositions du Conseil fédéral, en apportant toutefois des modifications.

Les projets de lois adoptés par le Conseil des Etats comportent plusieurs différences par rapport au message du Conseil fédéral et aux propositions de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats (CER-E) :

- pour la vente d'alcool, le Conseil fédéral fixera un prix minimal dépendant de la teneur en alcool des différentes boissons (nouvel art. 8a LCal) ;
- l'octroi d'avantages sera autorisé en journée pour toutes boissons alcooliques (art. 10 LCal).

Outre ces importantes modifications, le Conseil des Etats a suivi les propositions du Conseil fédéral et de la CER-E en de nombreux points, tout en adaptant certaines. Ainsi,

- l'impôt sera maintenu à 29 francs par litre d'alcool pur (art. 16 Limpspi) ;
- les dispositions applicables à la publicité pour les boissons spiritueuses ne seront pas les mêmes que pour les autres boissons alcooliques (art. 4 et 5 LCal) ;
- la transmission qui a pour but de contourner les limites d'âge prescrites sera interdite (art. 7, al. 2 LCal) ;
- la vente d'alcool sera interdite dans le commerce de détail entre 22 heures et 6 heures (art. 10, al. 2, let. b LCal) ;
- une base légale sera créée pour les achats tests (art. 13 LCal) ; elle permettra de poursuivre non pas le personnel de vente, mais l'entreprise dans laquelle l'infraction aura été constatée.

Le Conseil national a examiné les projets de lois présentés les 18 et 19 septembre 2013. Les projets de lois adoptés comportent plusieurs points communs avec le Conseil des Etats mais aussi plusieurs divergences :

1. pour la vente d'alcool, le Conseil national a renoncé à tout prix minimal ;
2. l'octroi d'avantages (par exemple happy hours) sera autorisé à toute heure et pour toutes les boissons alcooliques ;
3. le Conseil national a décidé d'augmenter le taux d'impôt ordinaire à 32 francs par litre d'alcool pur ;
4. des dispositions différenciées seront appliquées à la publicité pour les boissons spiritueuses et pour les autres boissons alcooliques ;
5. la transmission qui a pour but de contourner les limites d'âge prescrites sera interdite ;
6. le Conseil national renonce à toute interdiction de vente d'alcool dans le commerce de détail durant la nuit (entre 22 heures et 6 heures) ;
7. le Conseil national a accepté la base légale pour les achats tests.

Lors de la procédure d'élimination des divergences, la CER-E a maintenu sa position initiale concernant la révision totale de la loi sur l'alcool. Elle a décidé, par 6 voix contre 5 et 1 abstention, de proposer à son conseil de suivre le Conseil fédéral en maintenant l'interdiction pour les détaillants de vendre des boissons alcoolisées de 22 heures à 6 heures. La majorité de la commission est convaincue que cette mesure sera bénéfique pour la protection de la jeunesse et pour la santé publique et qu'elle permettra en outre d'améliorer la sécurité des centres urbains, en particulier. Elle rappelle à ce sujet que l'interdiction

en question est soutenue par divers gouvernements cantonaux ainsi que plusieurs conseils municipaux, auxquels s'ajoute la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé.

Par contre, la CER-E a décidé, par 8 voix contre 3, de renoncer à l'introduction d'un prix minimum indexé sur la teneur en alcool, estimant que cette mesure favoriserait le tourisme d'achat au détriment de la production indigène. Elle considère aussi que les autres mesures prévues par le projet garantissent déjà une protection suffisante de la jeunesse (publicité, transmission d'alcool interdite dans le but de contourner les limites d'âge, base légale pour les achats tests, article sirop et interdiction de vente dans les automates non surveillés). Les propositions de la commission relatives à l'interdiction de vente nocturne et au prix minimum sont chacune combattues par une minorité.

Dans le cadre de l'examen de la loi sur l'imposition des spiritueux, la commission a pris acte du fait que l'imposition basée sur le rendement, dont le principe est soutenu par les deux chambres, selon des variantes différentes, poserait un problème non seulement du point de vue du droit commercial international, mais aussi du point de vue constitutionnel. Une nouvelle proposition doit être préparée par l'administration et soumise aux acteurs de la branche.

Les explications fournies par l'administration fédérale à la CER-E ont montré que tant l'imposition basée sur le rendement, préconisée par le Conseil national, que le privilège de 30% accordé à certaines boissons, contrevenaient aux obligations internationales de la Suisse et à la Constitution fédérale sans que cela se justifie. Lors de sa séance du 7 novembre 2013, la commission a donc demandé à l'administration d'élaborer une réglementation différente. La commission a précisé qu'elle ne pourrait approuver qu'une réglementation tenant compte des principes constitutionnels. Elle reprendra l'examen du projet après la session d'hiver, soit en 2014.

5 COMPARAISON INTERCANTONALE ROMANDE (GE, FR, NE, VS, JU)

D'autres cantons romands sont en train de modifier leur loi sur la restauration ou les horaires ou l'ont déjà fait.

Le canton de Genève a introduit en 2005 une restriction de vente à l'emporter de boissons alcooliques de 21 heures à 7 heures du matin. Cette restriction a eu de très bons résultats : selon une étude réalisée dans le canton de Genève pour le compte de l'OFSP, l'impact de cette mesure sur le nombre d'hospitalisations pour intoxication alcoolique a démontré une diminution de 35% de moins d'hospitalisations pour intoxication alcoolique pour la tranche des 10 à 29 ans en lien direct avec ces restrictions d'horaire de vente d'alcool. Actuellement, le canton de Genève mène un combat pour lutter contre les nuisances sonores des établissements dans certains quartiers : décisions de non-prolongation des horaires d'ouverture au-delà de minuit, dérogations à durée limitée (3 mois) aux exploitants ayant fourni des garanties concrètes pour lutter contre les nuisances sonores (loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement (LRDBH)). Le 11 septembre 2013, le Conseil d'Etat a adopté un projet de loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement. Simplification du système, protection contre l'abus d'alcool, lutte contre les nuisances sonores, équité et concurrence constituent les piliers de ce nouveau projet. S'agissant de la protection contre l'abus d'alcool, l'interdiction de vendre à l'emporter des boissons alcoolisées entre 21h00 et 7h00 est non seulement maintenue mais elle s'appliquera désormais également aux établissements soumis au projet de loi. Quant aux "happy hours", elles seront également prohibées.

Le canton de Fribourg a modifié l'année dernière sa loi sur les établissements publics et la danse. Il a introduit plusieurs adaptations permettant de mieux encadrer les comportements de la clientèle, notamment une interdiction de vendre des boissons alcooliques dès 22 heures que ce soit depuis un magasin ou une station-service ou depuis un établissement public. Les types de patentes ont été revus afin de clarifier les établissements visant une clientèle diurne et ceux ayant une clientèle nocturne, dont l'emplacement devrait garantir une exploitation compatible avec le voisinage (nuisances sonores). Il est prévu également, dans le règlement d'exécution, de renforcer la formation professionnelle permettant d'obtenir une patente. Les cours passeront de 12 jours et demi à 24 jours dès le 1^{er} janvier 2014.

Le canton de Neuchâtel, quant à lui, prévoit dans son projet de loi sur la police du commerce (LPCoM) de supprimer les patentes et l'exigence légale d'une formation professionnelle pour tenir un établissement. Il introduirait en revanche l'exigence, préalable à toute exploitation d'un établissement public, d'un concept relatif à l'hygiène et à l'auto-contrôle. Dans un but de santé publique, il est prévu d'introduire une interdiction de vendre des spiritueux à l'emporter dès 19 heures.

Dans les cantons du Valais et du Jura, il n'y a pas de modification légale en cours dans ce domaine.

6 DROIT CANTONAL : RAPPEL DES PRINCIPES DE LA LADB

La loi actuelle du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB ; RSV 935.31) est entrée en vigueur il y a 10 ans, soit en janvier 2003. Elle avait été révisée totalement et a introduit les licences d'établissements, comprenant une autorisation d'exercer et une autorisation d'exploiter.

L'autorisation d'exercer est accordée à la personne physique, qui possède un certificat cantonal d'aptitudes pour licence d'établissement (CCA). Ce CCA est obtenu après avoir suivi 17 jours de cours obligatoires sur deux modules (1 "droit des établissements, prescriptions d'hygiène et de sécurité" et 4 "droit du travail, assurances sociales et connaissances de droit") et réussi des examens. Depuis juillet 2012, suite à de mauvais résultats obtenus lors d'achats tests dans les établissements et

compte tenu du manque de sérieux de moult candidats, la Police cantonale du commerce (PCC), en charge de l'application de la LADB, a décidé de ne plus accorder de licence provisoire aux personnes qui souhaitaient reprendre un établissement sans avoir le CCA. En revanche, il en va différemment des personnes possédant un diplôme d'une école hôtelière reconnue ou un certificat de cafetier-restaurateur d'un autre canton, qui dispense la même formation que le canton de Vaud.

L'autorisation d'exploiter est délivrée au propriétaire du fonds de commerce. Elle peut être accordée à une personne physique ou à une personne morale, telle qu'une société anonyme ou une société à responsabilité limitée. Tant l'exerçant que l'exploitant sont responsables de la direction en fait de l'établissement.

Un exerçant, qui est également exploitant, peut se voir délivrer trois licences pour trois établissements différents situés dans des communes voisines. Si la personne exerçante est employée et n'est pas exploitante, elle doit travailler à tiers temps au minimum et ne peut avoir qu'une seule autorisation d'exercer, cela afin d'éviter qu'elle prête ou loue ses autorisations.

Le règlement d'exécution de la LADB a été révisé le 9 décembre 2009 (RLADB ; RSV 935.31.1), notamment pour interdire la vente et le service de boissons alcooliques entre 4 heures et 10 heures du matin dans les manifestations avec permis temporaires. Il en va de même du règlement de l'examen professionnel en vu de l'obtention du certificat cantonal d'aptitudes et du diplôme pour licence d'établissement ou autorisation simple, qui a été modifié le 22 novembre 2006 (RSV 935.31.2), pour se conformer à la jurisprudence du Tribunal administratif. Enfin, un nouveau règlement sur la taxe, les émoluments et les contributions à percevoir en application de la LADB (RE-LADB ; RSV 935.31.5) a été adopté le 20 décembre 2006.

7 RÉPONSES AUX POSTULATS

7. 1 Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Grégoire Junod et consorts "demande de différer les horaires de vente d'alcool des heures d'ouverture des commerces" (11_POS_282)

7.1.1 Rappel du postulat

Développement

Motion Grégoire Junod et consorts - Différer les horaires de vente d'alcool des heures d'ouverture des commerces et des établissements publics : une mesure efficace de santé publique et de prévention de la violence (10-MOT_124)

Le 25 août 2009, le Grand Conseil vaudois discutait de la motion de notre collègue Stéphane Montangero demandant des modifications de la LADB en vue de diminuer les nuisances nocturnes (08_MOT_055).

La motion demandait précisément de modifier la loi de façon à permettre aux communes, si elles le souhaitent, de dissocier les heures de vente d'alcool des heures d'ouverture des établissements publics ou des commerces au bénéfice d'une autorisation de vente d'alcool. Le Grand Conseil avait alors décidé, à une courte majorité, de ne pas transmettre ce texte au Conseil d'Etat. Depuis lors, une série d'éléments justifient pourtant que le Grand Conseil se penche à nouveau sur le sujet. L'élément le plus probant concerne la parution en septembre dernier d'une étude d'Addiction Info Suisse réalisé pour le compte de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) dans le canton de Genève. Depuis 2005, Genève a en effet interdit la vente d'alcool dans les commerces entre 21h00 et 7h00 du matin. L'étude visait justement à évaluer l'impact de cette mesure sur le nombre d'hospitalisations pour intoxication alcoolique. Ses conclusions sont particulièrement intéressantes : entre 2005 et 2007, il y aurait eu 35 % de moins d'hospitalisations pour intoxication alcoolique dans la tranche des 10 à 29 ans en lien direct avec ces restrictions d'horaire de vente d'alcool. La limitation de l'accès des jeunes aux boissons alcooliques semble donc avoir prouvé son efficacité en termes de santé publique ; il est vraisemblable qu'elle déploie aussi des effets positifs en matière de sécurité publique et de réduction de la violence souvent liée à des excès ponctuels de consommation d'alcool. Les conclusions de cette étude rendent indispensable un nouvel examen de la question par le Grand Conseil. Par ailleurs, l'Office fédéral de la statistique vient de publier des chiffres montrant que le nombre d'hospitalisations pour ivresse avait presque quintuplé entre 2002 et 2009. En outre, plus d'un cas sur deux concerne des mineurs âgés de 15 ans ou moins ! Rappelons enfin qu'il n'est pas aujourd'hui possible pour une commune, sans modification du cadre légal cantonal, de dissocier heures d'ouverture et horaire de vente d'alcool. Toute proposition en la matière ne peut donc à ce jour que se fonder sur le volontariat.

Conclusion

Au vu de l'évolution de la situation et des enjeux qu'elle soulève en termes de santé publique, de sécurité et de limitation des nuisances nocturnes, il est urgent que les communes, en particulier les villes, puissent disposer de la possibilité de restreindre l'accès des jeunes à l'alcool. Par cette motion, nous demandons donc au Conseil d'Etat de soumettre au Grand Conseil une modification de la LADB permettant aux communes de dissocier les horaires de vente d'alcool des horaires d'ouvertures des commerces au bénéfice d'une autorisation de vente d'alcool, de même que des établissements publics (de jour et nuit) au bénéfice d'une licence leur permettant de vendre de l'alcool.

Ne souhaite pas développer et demande le renvoi en commission.

Lausanne, le 14 décembre 2010. (Signé) *Grégoire Junod et 46 signataires*

Après son examen par une commission qui avait recommandé son renvoi partiel au Conseil d'Etat (RC-MOT, mai 2011), cette motion a été transformée en postulat, pris en considération, à l'issue des débats du Grand Conseil à son sujet le 24 janvier 2012.

7.1.2 Rapport du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat partage les préoccupations exprimées par le postulant et a décidé de modifier les articles 22 et 25 LADB offrant la possibilité aux communes qui le souhaitent d'introduire un double horaire pour leurs établissements et leurs magasins : un horaire plus restrictif pour vendre des boissons alcooliques et un horaire plus large pour vendre les autres produits. Il convient toutefois de préciser que le double horaire est prévu en début de journée ou en fin de journée mais pas pendant la journée. Le Conseil d'Etat considère, à l'instar du postulant et des milieux de prévention, qu'il s'agit d'une mesure adéquate permettant de limiter l'accès aux boissons alcooliques. Il précise que cette délégation proposée aux communes d'introduire un double horaire pour les magasins leur donnera également le droit d'instituer un double horaire pour les commerces situés dans "leurs" gares. En effet, le projet de loi fédérale sur le commerce d'alcool (LCal), par son article 11, donne compétence aux cantons d'adopter des restrictions au commerce de boissons alcooliques supplémentaires à celles prévues par le projet de loi à ses articles 7 à 10. Les communes pourront donc faire usage de cette compétence de fixer un horaire plus restrictif.

Selon le monitoring suisse des addictions, datant d'octobre 2012, 63,7 % des 15 à 29 ans interrogés déclarent avoir, au cours du week-end précédant l'enquête, consommé de l'alcool. Il convient de rappeler que de plus en plus, les jeunes consomment des boissons alcooliques avant de sortir, pour des questions de coût des dites boissons et avec la volonté de se mettre dans l'ambiance avant.

Dans une étude mandatée par la RFA en 2009 auprès des consommateurs de boissons alcoolisées âgés de 16 à 34 ans (<http://www.eav.admin.ch/dienstleistungen/00676/00683/?lang=fr>), il ressort que la consommation des spiritueux est forte auprès des jeunes de 16 à 19 ans. S'agissant des boissons alcoolisées consommées durant les 7 derniers jours avant l'enquête, 32% des jeunes filles de 16 à 19 ans déclarent que les spiritueux sont leur boisson alcoolique hebdomadaire préférée. En outre, près de la moitié des consommateurs de spiritueux déclarent faire fréquemment des mélanges eux-mêmes, cette proportion étant clairement affirmée auprès des jeunes de 16 à 19 ans.

Au vu de ces constats, le Conseil d'Etat propose une autre mesure ciblée pour renforcer la protection de la jeunesse, qui vise à interdire, de manière générale dans le canton de Vaud, toutes livraisons et ventes à l'emporter de boissons alcooliques distillées, ainsi que de bière, de 20 heures à 6 heures du matin. Les boissons alcooliques fermentées, telles que le vin, ou le cidre ne sont pas concernées. En effet, il est démontré que les boissons alcooliques traditionnelles, tel que le vin, ne sont guère appréciées des jeunes. Le Conseil d'Etat est d'avis qu'il faut agir au niveau de la bière et des alcools forts, qui sont utilisés dans les cocktails et dans les alcopops, appelés aussi premix. Il y a lieu de relever que l'introduction en février 2004 d'un impôt spécial sur le sucre contenu dans les alcopops avait atteint son objectif de santé publique en éliminant du marché des boissons alcooliques distillées clairement destinées aux adolescents qui en avaient fait une consommation souvent abusive. Cependant, dans l'intervalle, de nouveaux mélanges moins sucrés ont cependant fait leur apparition sur le marché, mélanges qui ne sont pas grevés de l'impôt spécial.

Rappelons que le projet de nouvelle loi fédérale sur le commerce de l'alcool adopté par le Conseil fédéral avait obtenu l'aval du Conseil des Etats le 20 mars 2013 sur l'interdiction de la vente de boissons alcooliques à l'emporter pour les commerces de 22h00 à 6h00. Toutefois, son examen a été reporté après la session d'hiver, soit en 2014 (cf. chiffre 4 ci-dessus).

Le Conseil d'Etat complète cette mesure en interdisant également aux établissements, de consommation sur place, de vendre à l'emporter des boissons alcooliques distillées et de la bière de 20 heures pour certains (tels que café-restaurant ou café-bar) et totalement pour les établissements de nuit (tels que night-club ou discothèque). Cette interdiction vise la bière et les alcools forts et notamment les cocktails, comprenant de l'alcool fort, si prisés des jeunes.

Pour rappel, dès le 1^{er} janvier 2013, le canton de Fribourg interdit toute vente de boissons alcooliques à l'emporter depuis les magasins et les établissements à compter de 22h00. Le projet de loi du canton de Genève, adopté le 11 septembre 2013 par le Conseil d'Etat, prévoit cette même interdiction mais dès 21h00 (cf. chiffre 5 ci-dessus).

7.2 Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Frédéric Haenni et consorts "visant à assurer un avenir durable aux acteurs de la restauration, en renforçant la formation" (11_POS_278)

7.2.1 Rappel du postulat

Développement

Alors même que le bassin lémanique peut se targuer de posséder l'une des plus grandes concentrations d'établissements étoilés d'Europe, rares sont ceux qui envient aujourd'hui la situation des acteurs de la restauration.

Sur le plan fiscal d'abord, les établissements "classiques" sont en effet soumis à un taux de TVA de 8%, alors que boissons et repas en magasins ou dans des "take-away" très en vogue ne sont taxés qu'à 2,5%... Sur le plan économique ensuite, le chiffre d'affaires annuel de trois établissements sur cinq atteint péniblement 500'000 francs, dans un secteur où le revenu de

l'exploitant ou du couple d'exploitants représente rarement plus de 8 à 10% du chiffre d'affaires réalisé. Sur le plan familial et social, la profession induit des contraintes nombreuses et des heures de travail qui ne se comptent pas...Enfin, sur le plan législatif, en sus du cadre réglementaire déjà complexe, les tentatives de restreindre la liberté des établissements se multiplient année après année (exigences techniques des installations, puissance des ventilations, législation cantonale stricte en matière de vente d'alcool, de restriction de fumer et même de l'exploitation des terrasses, sans parler des tentatives de nouvelles contraintes).

Mis bout à bout, ces facteurs conduisent aux résultats suivants :

- les pintes villageoises et les bistrotts de quartiers en particulier, dont le rôle social est largement reconnu, survivent péniblement ;
- près de quatre établissements sur dix changent de mains un an après leur ouverture ;
- la branche, qui est devenue une possibilité rapide et appréciée de reconversion professionnelle, peine toutefois à susciter des vocations durables. Faute de formation et d'information préliminaires suffisantes, elle débouche régulièrement sur des drames humains (licenciements abrupts) et financiers (assurances sociales) et entraîne très souvent la perte d'un deuxième pilier investi dans l'opération.

Certes, la branche de la restauration, qui dispose d'une convention collective nationale de travail étendue par le Conseil fédéral, multiplie les actions pour lutter contre la détérioration de ses conditions-cadres.

Parmi ces actions, on peut citer entre autres :

- une initiative fédérale munie de 119'290 signatures déposées en 2011, destinée à mettre fin à une TVA discriminatoire ;
- d'intenses efforts portés sur la promotion de l'apprentissage (niveau de salaires servis aux quelque 700 apprentis (es) qui se situent parmi les plus élevés en comparaison vaudoise, forte présence dans le cadre des salons de l'apprentissage, etc.) ;
- depuis le 1^{er} janvier 2012, le cofinancement de 50% des coûts des modules de formation continue (facultative pour les modules non obligatoires) destinés aux détenteurs de licence d'établissement, par le biais de la Fondation vaudoise pour la formation des métiers de bouche financée par une contribution patronale des détenteurs de licence.

Sans modifications légales et réglementaires complémentaires, ces mesures demeureront toutefois incomplètes. Par le présent postulat, les soussignés demandent donc au Conseil d'Etat d'étudier :

1. Un renforcement des exigences pour l'obtention d'une licence d'établissement, en particulier par une formation préliminaire de base élargie aux techniques de conduite d'un établissement.
2. La mise en place d'une base légale ou réglementaire permettant au département d'imposer des formations complémentaires aux titulaires de licence au sens de la LADB manifestant des manquements graves dans les domaines du droit du travail, de l'application de la législation en matière de vente d'alcool et du respect des directives en matière d'hygiène.
3. L'introduction de dispositions visant à renforcer la mise en valeur des produits locaux et de saison.
4. Toute mesure complémentaire permettant de clarifier la base réglementaire actuelle et d'éviter les nombreux et coûteux recours observés dans le cadre de son application.

Ces différentes mesures doivent contribuer à améliorer les conditions-cadres des quelques 2200 établissements traditionnels vaudois au sens de la LADB, à renforcer l'image touristique du canton et à mieux concrétiser l'un des buts essentiels de cette loi, à savoir son article premier : *"promouvoir un développement de qualité de l'hôtellerie et de la restauration, en particulier par la formation et le perfectionnement professionnels"*.

Demande le renvoi à une commission.

Vallamand, le 17 janvier 2012. (Signé) *Frédéric Haenni et 66 cosignataires*

A la suite de son examen par une commission qui a recommandé sa pris en considération (RC-POS, septembre 2012), ce postulat a été renvoyé au Conseil d'Etat lors de la séance du Grand Conseil du 13 novembre 2012.

7.2.2 Rapport du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a d'abord prévu de rajouter une base légale claire pour la formation obligatoire des modules 1 (droit des établissements, prescriptions d'hygiène et de sécurité) et 4 (droit du travail, assurances sociales et connaissances de droit). Il est également d'avis qu'il faut effectivement renforcer l'enseignement de la matière (actuellement 17 jours), en rajoutant quelques jours (3 voire 4 jours) aux cours dispensés pour les modules 1 et 4. Il modifiera le règlement de l'examen professionnel en conséquence.

Quant aux formations complémentaires qui pourraient être imposées en cas de manquements graves constatés dans les domaines du droit du travail, de l'hygiène et de la vente d'alcool, il s'agit en effet d'une mesure proportionnée et préalable à une décision de retrait de licence ou de fermeture d'établissement ou à une mesure d'interdiction de vendre de l'alcool. Une

telle mesure touche en effet le point faible constaté dans la gestion d'un établissement. Un nouvel article 62a a été prévu et introduit à cet effet. Cette formation complémentaire ne devrait toutefois être imposée qu'après avoir d'abord adressé un avertissement aux exploitants. L'avertissement est prévu pour les infractions de peu de gravité. (art. 62 LADB).

En ce qui concerne la mise en valeur des produits locaux et de saison, le Conseil d'Etat a complété l'article 1^{er} de la LADB sur ce point. Il en précisera les contours dans le règlement de l'examen professionnel.

S'agissant d'une mesure complémentaire permettant d'éviter les nombreux et coûteux recours (chiffre 4 du postulat), le Conseil d'Etat rappelle que le recours est un droit et ne doit pas être empêché ou restreint. Il relève qu'il existe déjà, dans le règlement de l'examen professionnel, un premier recours auprès du département pour la question de la formation ou des examens. Celui-ci est plus simple et moins coûteux. Il permet au recourant d'avoir accès à son dossier et d'avoir des explications. Si le résultat de son recours au département ne le satisfait pas, il peut ensuite déposer un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public. Cela étant, le Conseil d'Etat a prévu d'introduire dans la loi le retrait de l'effet suspensif dans les cas de décision de retrait de licence et de fermeture d'établissement, comme cela est prévu et possible, en application de l'article 80 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36). Le retrait d'office de l'effet suspensif au recours existe déjà dans d'autres lois cantonales (par exemple, la loi sur l'emploi). Le Conseil d'Etat est d'avis que la décision administrative de fermeture prise doit être applicable immédiatement, notamment pour les questions d'ordre et de sécurité publics, de non paiement des assurances sociales ou de prévention des incendies.

7.3. Le postulat Claude-Alain Voiblet "Nuits festives : diminuer la pression sur les autres acteurs de la vie urbaine et sur les services publics" (11_POS_304)

7.3.1 Rappel du postulat

Suite à la dégradation avérée de la vie festive nocturne et l'abondance de l'offre au niveau des établissements de nuit, en particulier à Lausanne, nous demandons l'étude :

- d'un plan d'action cantonal pour réduire la consommation d'alcool chez les jeunes sur la voie publique,
- de l'introduction d'une base légale permettant aux communes d'interdire la vente de boissons alcoolisées à l'emporter durant la nuit,
- l'étude d'une délégation de compétence aux communes leur permettant d'introduire un moratoire de cinq ans concernant l'ouverture de nouveaux établissements de nuits et lorsque la sécurité et l'ordre publics ne peuvent être garantis.

Développement

L'abus d'alcool par les mineurs et notamment par les adolescents nuit à leur santé et conduit de plus en plus souvent à des intoxications alcooliques. Le lien entre l'accès à l'alcool et sa consommation abusive, en particulier chez les jeunes, est confirmé par de nombreuses publications.

La consommation excessive d'alcool des jeunes, mineurs et adultes, est l'une des causes déterminantes de nombreux débordements de la vie nocturne. L'intensité de la vie nocturne lausannoise, parfois dans d'autres villes du canton, a atteint un niveau qui exige des mesures complémentaires pour maintenir l'ordre public et la sécurité. Une réduction de l'offre de boissons alcooliques dans les zones à risque est souhaitable dans la mesure où elle peut contribuer à une diminution de la consommation sur la place publique durant la vie nocturne. Le présent postulat s'inspire de l'expérience d'autres villes et notamment du canton de Genève où des mesures de restriction de vente à l'emporter de boissons alcooliques ont permis de réduire le nombre d'intoxications alcooliques chez les jeunes et de freiner l'augmentation de leur consommation d'alcool.

Quant aux nombreux débordements, incivilités et délits associés à la vie nocturne, de nouveaux outils législatifs sont nécessaires pour permettre une meilleure gestion de ce problème par les autorités de certaines communes.

Lausanne, le 5 juin 2012

Claude-Alain Voiblet, député

Développement et demande de renvoi en commission.

A la suite de son examen par une commission qui a recommandé sa prise en considération (RC-POS, Avril 2013), ce postulat a été renvoyé au Conseil d'Etat lors de la séance du Grand Conseil du 30 avril 2013.

7.3.2 Rapport du Conseil d'Etat

Préliminairement, le Conseil d'Etat rappelle que tout un chapitre de la LADB (art. 6 à 10) prévoit une possible délégation de compétences aux communes mais constate qu'aucune commune ne l'a, à ce jour, demandée.

S'agissant du moratoire de 5 ans demandé par le postulant, le Conseil d'Etat rappelle tout d'abord que la clause du besoin n'existe plus (abrogation en 1995 au niveau cantonal et ancien art. 32^{quater}Cst. abrogé en 2000) et ne peut être réintroduite faute de base constitutionnelle adéquate. Il relève que la Municipalité de Lausanne s'est dotée de la possibilité de protéger les quartiers à habitat prépondérant par le Règlement du plan général d'affectation (RPGA). L'article 77 RPGA prévoit que "lorsque les établissements publics et ceux qui y sont assimilés sont susceptibles de provoquer des inconvénients

appréciables dans les secteurs où l'habitat est prépondérant, la Municipalité peut imposer des restrictions d'usage ou les interdire."

La Municipalité de Lausanne a déjà utilisé, avec succès, cet article pour interdire l'ouverture de nouveaux établissements (quartier de Marterey) ou pour limiter les horaires d'établissements nouveaux (rue de l'Ale) ou en exploitation (rue de la Barre). A cet égard, la jurisprudence de la Cour de droit administratif et public (CDAP) du Tribunal cantonal, notamment l'arrêt de principe rendu pour le quartier de Marterey (AC.2011.0227 du 30 août 2012), considère qu'une mesure d'un plan d'affectation est en principe compatible avec la garantie constitutionnelle de la liberté économique, lorsqu'elle met en oeuvre les principes de l'aménagement du territoire. L'article 77 RPGA poursuit en première ligne des buts d'aménagement du territoire qui diffèrent des objectifs de la législation fédérale en matière de protection de l'environnement. En effet, il vise à lutter, non pas uniquement contre le bruit, mais également contre d'autres nuisances pouvant résulter de la présence d'établissements publics, telles que l'insécurité, les souillures ou la diminution des places de parc disponibles. L'article 77 RPGA n'empiète pas sur les compétences cantonales et fédérales en matière de protection de l'environnement ou de politique économique. Il est suffisant en l'espèce pour que la Municipalité de Lausanne, puisse interdire l'ouverture d'un nouvel établissement. De plus, la CDAP a admis que ce même article permet à ladite municipalité, lors de tout changement de licence d'établissement, qu'il concerne l'autorisation d'exercer ou d'exploiter, de fixer des restrictions d'usage permettant l'assainissement dans le secteur considéré. Cette jurisprudence a même considéré qu'un tel examen était indispensable, en application des obligations d'assainissement fixées par la législation fédérale sur la protection de l'environnement, notamment sur la protection contre le bruit.

Les règles en lien avec l'aménagement du territoire permettent donc aux communes qui le souhaitent d'intervenir.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat considère que l'étude demandée n'est pas pertinente.

En ce qui concerne la demande d'étude d'un plan d'action cantonal pour réduire la consommation d'alcool des jeunes sur la voie publique, le Conseil d'Etat rappelle que l'ensemble des communes vaudoises disposent d'un règlement général de police qui vise à mettre en oeuvre les règles regroupées sous l'appellation générique de clause de police, soit celles nécessaires au maintien de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre publics, au respect de la décence et des bonnes moeurs, ainsi qu'à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques. Le règlement général de police constitue la base légale formelle, au sens de la jurisprudence du Tribunal fédéral, de nombreuses décisions municipales. Il revient donc aux communes de modifier, en cas de nécessité, comme l'a fait la Municipalité de Lausanne, leur règlement général de police. Le canton n'est pas compétent à cet égard.

Le Conseil d'Etat relève que depuis le 1^{er} juillet 2008, la commune de Coire interdit la consommation d'alcool de 0h30 à 7h00 du matin sur la voie publique dans les quartiers d'habitation. Quant au Conseil communal de Lausanne, il a introduit le 12 mars 2013 dans son règlement général de police l'article 30 bis suivant : " La consommation de boissons alcooliques de même que la possession de bouteilles ou autres récipients ouverts contenant des boissons alcooliques est interdit sur le domaine public ou dans les lieux accessibles au public aux personnes qui, sous l'emprise de l'alcool, causent des troubles à l'ordre public notamment au sens des articles 26, 30 ou 54 du présent règlement. La police est autorisée à saisir les boissons alcooliques. Cette disposition ne s'applique pas aux établissements au sens de la législation sur les auberges et les débits de boissons ainsi qu'à leurs terrasses ".

L'étude demandée ne semble pas justifiée d'autant plus que le pouvoir primaire de régler relève de la commune.

Quant à l'introduction d'une base légale permettant aux communes d'interdire la vente de boissons alcooliques à l'emporter durant la nuit, le Conseil d'Etat, en réponse au postulat Junod et au projet fédéral allant dans ce sens également, a déjà répondu favorablement à cette requête (cf. postulat Junod).

En conclusion, le postulat Voiblet n'apporte aucune mesure pertinente ou nouvelle dans la lutte contre l'abus de consommation d'alcool.

8 AUTRES BASES LÉGALES À PRÉCISER OU À MODIFIER

Néant.

9 COMMENTAIRES ARTICLE PAR ARTICLE

Article 1^{er}

La nouvelle "lettre e)" de l'alinéa 1 a pour but de concrétiser le chiffre 3 du postulat Haenni visant à introduire une base légale pour promouvoir les produits du terroir, en particulier les produits saisonniers de la nature et du canton de Vaud. Le règlement d'exécution de la LADB apportera quelques précisions relatives à ces produits, tels que les légumes vaudois, dont la provenance pourrait être indiquée sur la carte des mets. Rappelons que l'article 41, alinéa 2 LADB oblige déjà les exploitants, magasins et établissements, à offrir, en vente, du vin vaudois. La promotion des produits du terroir devrait aussi faire l'objet d'un cours, avec questions d'examen. Le règlement de l'examen professionnel sera modifié en conséquence.

Article 2

L'article 2 alinéa 1^{er} lettre d) a été modifié pour combler une lacune au niveau du champ d'application de la loi, la livraison des boissons alcooliques n'ayant pas été mentionnée, alors qu'elle est soumise à autorisation cantonale. Précisons que la vente de boissons alcooliques par internet est également soumise à autorisation cantonale.

Il est prévu dans le projet de loi d'interdire la livraison, comme la vente à l'emporter de boissons alcooliques, dès 22 heures.

Article 3

L'article 3 alinéa 1^{er} lettre i) a été modifié pour tenir compte de la suppression de la loi sur la police du commerce à laquelle il faisait référence. L'article 3 alinéa 1^{er} lettre d) a été modifié pour tenir compte de l'abrogation au 31 décembre 2005 de la loi sur la prévoyance et l'aide sociales. L'article 3 alinéa 2 a été complété et renvoie au règlement d'exécution non seulement pour d'autres catégories d'exceptions mais pour les conditions d'exploitation des exceptions prévues à l'alinéa 1^{er}.

Article 4

Pour améliorer la clarté de la LADB, cet article a été modifié en ce sens que le terme d'autorisation simple est supprimé. Il s'ensuit qu'il ne subsistera que la terminologie de licence, soit la licence d'établissement (café-restaurant, café-bar ou autres) ou de débit de boissons et de traiteur (qui sont des magasins sans consommation sur place). Les autorisations s'intituleront licences et comporteront toutes dorénavant une autorisation d'exercer à la personne physique et une autorisation d'exploiter au propriétaire du fonds de commerce (personne physique ou morale). Il convient en effet de préciser que la facturation de la taxe pour les débits de boissons alcooliques à l'emporter est, à l'heure actuelle, déjà adressée à l'entreprise qui exploite le débit. Il s'ensuit que l'alinéa 4 n'a plus de raison d'être et est donc supprimé.

L'article 4 alinéa 3 apporte des précisions relatives au "propriétaire" du fonds de commerce.

Article 5

L'article 5 alinéa 1^{er} est modifié pour éviter tout problème d'interprétation de la notion "station-service" et de distributeurs automatiques ou semi-automatiques. En effet, un nouveau système de "pompes ou tireuses à bière par table, avec carte magnétique à prépaiement" a fait l'objet d'une jurisprudence récente (GE.2012.0068 du 30 août 2013) sans se prononcer sur la licéité du système.

L'alinéa 2 introduit une interdiction importante pour la livraison et la vente de boissons alcooliques distillées, ainsi que de bière, durant la nuit, soit de 20 heures à 6 heures du matin. Cette interdiction cantonale s'applique aussi bien aux commerces qu'aux établissements permettant la consommation sur place. Cette restriction répond au souci des postulats Junod et Voiblet. Elle anticipe la volonté du Conseil fédéral qui a prévu, dans la loi sur le commerce de l'alcool, une interdiction de commerce de détail de boissons alcooliques de 22 heures à 6 heures du matin.

Article 5 a

Au niveau fédéral, il est prévu de permettre la vente itinérante ou de porte à porte pour les boissons alcooliques jusqu'alors interdite (seulement la vente de boissons fermentées sous forme de prise de commande ou sur les marchés est autorisée). En effet, le projet d'abrogation de l'article 11 alinéa 1^{er} de la loi fédérale du 23 mars 2001 sur le commerce itinérant (RS 943.1) signifie que des personnes pourront désormais recevoir à domicile la visite d'un commerçant itinérant "contre leur propre gré" qui offre à la vente des boissons alcooliques. Ces personnes sollicitées sur l'initiative du vendeur peuvent avoir des problèmes d'alcool (alcoolisme). Quand bien même, elles auraient renoncé à acheter de l'alcool dans un magasin, elles se verraient proposer la marchandise directement sur place à leur domicile. On peut également craindre que des enfants achètent de l'alcool ou que des personnes mineures se procurent des boissons spiritueuses. Outre le non respect des limites d'âge, on peut s'attendre à ce que des personnes déjà ivres puissent continuer à se ravitailler. Les contrôles de police seront quasi impossibles à réaliser vu que la vente se déroulera dans un lieu fermé non accessible au public. Pour toutes ces raisons (prévention, protection de la jeunesse, surveillance), le Conseil d'Etat estime indispensable de maintenir l'interdiction de la vente itinérante des boissons alcooliques.

La vente de boissons alcooliques fermentées sur les marchés (prise de commande et vente à l'emporter) n'est pas concernée par cette interdiction cantonale. En effet, sur les marchés, une autorisation de commerçant itinérant n'est pas requise, étant remplacée par l'accord de la commune pour l'usage du domaine public. Il en va de même pour les foires et manifestations autorisées par les communes. .

Articles 6, 8 et 9

Ces articles sont modifiés en raison de la suppression, à l'article 4, de l'autorisation simple, remplacée par la licence.

Article 10

L'article 10 alinéa 2 prévoit la possibilité de déléguer la reconnaissance des certificats et diplômes à une association professionnelle, dans un souci d'efficacité et de souplesse. La formation et les examens en vue de l'obtention du certificat cantonal d'aptitudes font déjà l'objet, à satisfaction, d'une délégation à une association professionnelle.

Article 13

La modification proposée vise à harmoniser le nombre d'hôtes d'un gîte rural, à 20 personnes, que ce soit pour manger

(comme actuellement) ou pour loger (actuellement seulement 12 personnes). En effet, si l'on propose un repas à 20 hôtes, il est normal de pouvoir aussi loger 20 hôtes au maximum, cas échéant. Relevons qu'il n'y a que 3 licences de gîte rural, actuellement, dans le canton de Vaud.

Article 14

A l'instar de la licence de café-restaurant, il est normal de permettre au café-bar de livrer et de vendre accessoirement les boissons avec et sans alcool, notamment pour les vinothèques et oenothèques, qui n'existaient pas dans notre canton en 2003. Il est clair que l'interdiction de livrer et de vendre des boissons alcooliques distillées et de la bière à l'emporter de 20 heures à 6 heures du matin s'applique aussi au café-bar.

Articles 16 et 17

Pour les établissements de nuit, tels que discothèque ou night-club, la vente à l'emporter et la livraison même accessoire, sont totalement interdites durant toute la durée de l'exploitation : rappelons que la plupart de ces établissements ouvrent vers 23 heures, soit après 20 heures, horaire prévu à l'article 5 ci-dessus. Le règlement d'exécution apportera des précisions relatives aux animations possibles dans la discothèque ou le night-club.

Article 18

Cet article est adapté à la situation actuelle qui a vu se créer des salons de jeux avec restauration. Il ne se justifie pas, en revanche, de permettre la livraison ou la vente à l'emporter de boissons ou de mets depuis ce genre d'établissement, puisque la clientèle y vient pour jouer.

Article 21

La dénomination de l'autorisation spéciale prête à confusion avec l'autorisation spéciale de la loi cantonale du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; RSV 700.11). Il est proposé de modifier son appellation en licence "particulière".

Article 22

L'article 22 alinéa 3 prévoit la base légale permettant aux communes qui le souhaitent de prévoir un double horaire pour les établissements. Il sera alors possible de vendre des boissons alcooliques jusqu'à une certaine heure (par exemple 5 heures du matin dans une discothèque), puis de continuer à exploiter l'établissement sans vente d'alcool (par exemple jusqu'à 6 heures du matin). Il sera aussi possible de retarder l'heure de vente d'alcool tout en ouvrant l'établissement tôt le matin, par exemple. Pour une prolongation d'ouverture de l'établissement de nuit de 5 heures à 6 heures du matin, il convient toutefois de réserver une éventuelle mise à l'enquête publique, en cas d'atteinte à l'environnement ou d'augmentation de nuisances sonores, afin de préserver les droits des tiers concernés, cas échéant.

Articles 23 et 24

Ces articles sont modifiés en raison de la suppression, à l'article 4, de l'autorisation simple, remplacée par la licence. A l'article 23 alinéa 2, il a été rajouté, pour plus de clarté, le renvoi à l'article 26, alinéas 2 et 3 applicable par analogie.

Article 25

L'article 25 alinéa 2 prévoit la base légale permettant aux communes qui le souhaitent de prévoir un double horaire pour les commerces ou magasins, qui pourront rester ouverts même si la vente d'alcool est interdite depuis une certaine heure (postulat Junod).

Relevons qu'il n'est pas prévu de dispositions particulières pour empêcher la vente d'alcool depuis une certaine heure, telles que mettre l'alcool sous clef ou installer une grille, mais c'est le responsable qui s'engagera à respecter ce double horaire sous le principe de la confiance. En cas de non respect de l'interdiction lors d'un contrôle, des mesures sévères pourront être prises, comme l'interdiction de vendre de l'alcool pendant une certaine durée.

Article 26

En 2002, le législateur souhaitait viser à cet article 26 toutes les boissons "alcooliques", y compris les alcools fermentés, et non seulement les boissons alcooliques distillées. Jusqu'à ce jour, cette erreur avait été réparée par l'article 16 du règlement d'exécution. Nous proposons de rétablir une base légale conforme, comme voulu par le législateur en 2002. L'interdiction de consommer sur place des boissons non alcooliques a été rajoutée pour plus de clarté à l'alinéa 1er, puisqu'il s'agit de magasins ne permettant pas la consommation sur place (titre IV modifié dans ce sens). Toutefois un troisième alinéa est introduit pour réglementer la dégustation gratuite de boissons alcooliques fermentées, qui peut être autorisée par la commune.

Article 27

Vu l'introduction de l'alinéa 3 de l'article 26, qui permet la dégustation gratuite de boissons alcooliques fermentées avec l'accord de la commune, il convient modifier cet article, afin de permettre l'application de l'article 43 par analogie aux traiteurs et aux débits.

Article 28

Un assouplissement a été apporté à cet article, afin qu'une manifestation importante de portée communale, et non seulement régionale, puisse obtenir un permis temporaire, sous réserve du respect des autres conditions.

Quant à l'alinéa 2 de cet article 28, il est modifié, de façon à restreindre les cas où la demande de permis temporaire doit être déposée dans les quinze jours à ceux où une autorisation cantonale est nécessaire.

Article 30

Cet article a été adapté aux nouveaux articles introduits ci-après. Vu les renvois du présent article 30 aux articles 60 et suivants du projet de loi, il se justifie de supprimer l'alinéa 3 de l'article 60 actuel, qui prévoyait le retrait du permis temporaire en cas de non respect des conditions mises à son octroi. La possibilité de soumettre le titulaire d'un permis temporaire à une formation continue est prévue. Les communes pourront en faire usage en cas de récidive d'infractions dans les domaines prévus à l'article 62a.

Article 31

Le terme "ou un commerce" qui est rajouté à cet article vise à être plus précis puisqu'il s'agit non seulement de l'ouverture d'un établissement soumis à licence mais aussi d'un magasin. La référence à l'autorisation simple a été supprimée.

Deux nouveaux alinéas sont introduits afin de pouvoir renforcer le devoir de renseigner des personnes qui déposent une demande d'autorisation et de permettre aux autorités de se renseigner directement auprès des organismes d'assurances sociales. Le non paiement des contributions aux assurances sociales constitue un motif de fermeture d'un établissement. Il convient dès lors de doter les autorités d'un moyen efficace de vérifier le respect du paiement des cotisations sociales.

Articles 32 et 33

Ces articles sont modifiés en raison de la suppression, à l'article 4, de l'autorisation simple, remplacée par la licence.

Article 34

Vu les modifications apportées à l'article 4 (suppression de l'autorisation simple), il se justifie d'adapter cet article. Dans certains dossiers, il convient de fixer des conditions et charges d'exploitation. Elles doivent faire partie intégrante de la licence et, cas échéant, pouvoir faire l'objet d'un recours. Le cas le plus fréquent est le concept de sécurité imposé ou l'octroi d'une licence provisoire en raison d'une situation financière à assainir.

Article 35

La loi sur la police du commerce a été abrogée et la référence doit donc être supprimée.

L'alinéa 2 vise tant les personnes physiques que les personnes morales (art. 102 CP).

Article 36

En 2006, le règlement de l'examen professionnel a été modifié pour tenir compte de la jurisprudence (GE.2005.0117 du 3 février 2006) Jusqu'alors seule la présentation aux examens était obligatoire, chaque candidat pouvant se présenter en candidat libre sans avoir suivi les cours sur les 6 modules. Dans le règlement adopté en 2006, seuls deux modules ont été maintenus : il a alors été décidé de rendre obligatoire non seulement l'examen mais la participation aux cours sur ces deux modules. Une base légale claire pour cette obligation est nécessaire et importante.

A l'instar de l'article 10 précité, l'alinéa 3 prévoit aussi de déléguer, si besoin est, l'octroi des dispenses de cours et de l'examen professionnel à une association professionnelle.

Article 38

Cet article est plus lisible sous la forme de deux alinéas.

Article 39

L'alinéa 1^{er} de cet article a été modifié pour tenir compte des exigences en matière de protection des travailleurs, notamment par la construction de sanitaires en suffisance ou de vestiaires ou de douches.

L'alinéa 3 nouveau pourra être invoqué par les polices cantonale et communale, notamment lors des contrôles d'établissements ou de commerces disposant d'un double horaire.

Article 40

Cet article est modifié en raison de la suppression, à l'article 4, de l'autorisation simple, remplacée par la licence.

Article 41

L'alinéa 2 de cet article est modifié en raison de la suppression, à l'article 4, de l'autorisation simple, remplacée par la licence.

L'article proposé possède un alinéa 3 nouveau pour la promotion des produits du terroir (produits de saison vaudois). Le règlement d'exécution apportera des précisions à ce propos ; il en ira de même du règlement de l'examen professionnel, qui devra prévoir l'enseignement de cette nouvelle matière dans les cours proposés.

Article 44

L'alinéa 1^{er} de cet article est modifié en raison de la suppression, à l'article 4, de l'autorisation simple, remplacée par la licence.

Article 45

L'alinéa 1^{er} de cet article est adapté à la modification de l'article 4 et de la suppression de l'autorisation simple.

L'alinéa 2 propose une nouvelle rédaction pour le choix de 3 boissons sans alcool dont la quantité sera précisée dans le règlement d'exécution. Si la quantité de 3 dl pour ce choix de boissons sans alcool sera vraisemblablement maintenue, l'alcool de référence sera celui qui est le moins cher de la carte : il est prévu de ne plus avoir d'exigence de quantité minimale pour la boisson alcoolique la moins chère de la carte : par exemple, les quantités de 2cl d'alcool distillé ou 3cl pour les shots ou 2,5 dl pour la bière pourront désormais être prises pour référence.

Article 46

Cet article incitatif pour espaces fumeurs ou non-fumeurs peut être abrogé vu l'entrée en vigueur le 15 septembre 2009 de la loi du 23 juin 2009 sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics (LIFLP ; RSV 800.02).

Article 47

L'alinéa 2 de cet article est adapté pour tenir compte de la modification de l'article 4 et de la suppression de l'autorisation simple.

Articles 48 et 49

Ces articles sont modifiés pour tenir compte de la suppression de l'autorisation simple à l'article 4.

Article 50

L'alinéa 2 lettre b est modifié pour être plus complet et précis.

Les lettres c et d du même alinéa sont introduites pour compenser les modifications futures proposées par la loi fédérale sur le commerce de l'alcool, qui se veut plus permissive. Vu les objectifs des postulats et la volonté de lutter contre l'abus d'alcool, il est souhaitable d'interdire les concours proposant des gains en alcool et tous cadeaux et autres offres (happy hours, open bar, all inclusive, etc) pour les boissons alcooliques dans le canton de Vaud.

Article 51

Il est proposé une rédaction plus claire, en 4 alinéas, des âges permettant la fréquentation des établissements. Sur le fond, il est proposé de prévoir l'exigence, pour les mineurs de moins de 16 ans révolus, d'être, soit accompagnés d'un adulte responsable, soit en possession d'une autorisation parentale. Les alinéas 2 et 3 rappellent les exceptions qui existaient déjà.

Article 53

Le premier alinéa de cet article est complété pour avoir une base légale permettant d'imposer notamment un concept de sécurité, si besoin est, ou des conditions spécifiques.

A l'alinéa 2, la précision "de manière excessive" a été supprimée, ainsi que la référence à l'autorisation simple, puisqu'elle est supprimée.

Articles 53a et 53d

Ces articles sont modifiés pour tenir compte de la suppression de l'autorisation simple à l'article 4.

Article 53e

Le Conseil d'Etat propose d'augmenter le montant maximum de la taxe de 0,8% à 2%, afin de percevoir directement la part de la taxe communale, puis de la reverser à ladite commune. Le montant de la taxe passerait de 0,8% du chiffre d'affaires, net de TVA, à 1% (en 2012 le montant perçu par le canton pour une taxe d'exploitation de 0,8% s'est élevé à CHF 2'184'091.65). Rappelons que l'accessibilité de l'alcool est facilitée par un prix bas. Par ailleurs, le Tribunal fédéral, dans son arrêt du 10 juillet 2009 (2C.469/2008), a confirmé la légalité de perception d'une taxe cantonale (et communale) pour les débits de boissons.

Le but est certes de santé publique même si l'augmentation de prix induite ne devrait probablement pas être suffisante pour avoir un réel impact en terme de santé publique avec diminution de la consommation par les groupes-cibles. Toutefois, il vise également à simplifier la procédure, puisque c'est le canton qui requiert chaque année les chiffres d'affaires auprès des exploitants de débits de boissons et qui donnait ensuite les chiffres aux communes. Cela permettra d'avoir une égalité de traitement entre les débits, les différences entre communes seront ainsi supprimées.

Quant à la taxe annuelle minimale, elle est augmentée de CHF 100.- (plus Fr. 100.- si la commune perçoit la taxe) à CHF 400.-, soit un montant minimal de CHF 200.- pour le canton et le même montant pour la commune, perçu par le canton.

Quant à l'alinéa 4, il est modifié pour permettre cas échéant, au Conseil d'Etat de moduler la taxation : par exemple prévoir une taxation plus importante pour les boissons distillées et maintenir la taxation actuelle à 0,8% pour les boissons fermentées.

Il y a lieu de relever que le canton de Fribourg ne perçoit qu'une taxe d'exploitation cantonale. Or, en octobre 2013, le Grand Conseil du canton de Fribourg a décidé de doubler cette taxe, jusqu'à maintenant fixée à 1% du chiffre d'affaires, et de la passer à 2% du chiffre d'affaires, dès 2014. Il a justifié ce prélèvement et cette augmentation par les dépenses publiques résultant directement ou indirectement de la consommation excessive ou inappropriée de l'alcool, comme l'a admis la jurisprudence du Tribunal fédéral.

Article 53f

L'alinéa 1^{er} est modifié pour tenir compte de la suppression de l'autorisation simple à l'article 4 et il manquait un "s" au terme "autre" de l'alinéa 2.

Article 53h

Cet article est modifié pour tenir compte de la suppression de l'autorisation simple à l'article 4.

Article 53i

Le Conseil d'Etat propose de percevoir directement le montant de la taxe communale (cf. art. 53e) et de la rétrocéder, après déduction des frais de taxation et de perception qui incombent à l'Etat, à la commune. Si la tâche de perception pour le canton et pour les communes sera simplifiée, il en ira de même à l'égard de l'administré, qui ne recevra plus qu'une seule facture. Les modalités de la perception (période, délai de paiement notamment) seront prévues dans le règlement.

Article 54

L'alinéa 1^{er} est modifié pour tenir compte de la suppression de l'autorisation simple à l'article 4.

Article 55a

L'heure de police relative aux activités commerciales est fixée par les règlements communaux (règlement général de police, règlement sur les heures d'ouverture et de fermeture des magasins). L'exploitation d'établissements est une activité qui induit des troubles à l'ordre public (notamment des nuisances sonores, des problèmes de parage ou de circulation, des bagarres, des déprédations, des déchets "sauvages" dans l'espace public), lesquels engendrent des dépenses spéciales à la charge des collectivités publiques concernées. Cette activité entraîne également un travail important de contrôle de la part de la commune, qui doit s'assurer de manière continue du respect des conditions liées à la licence d'exploitation (heures d'ouverture, type d'activités permises etc.).

Lorsque des établissements sont ouverts au-delà de l'heure de police, la simple présence de la clientèle génère des coûts supplémentaires à la charge de la collectivité (ambulance, voirie, pompiers). C'est la raison pour laquelle il y a lieu de permettre à la commune de percevoir une taxe en cas d'avancement et de prolongations des horaires d'ouverture des magasins et des établissements. Il en va de même pour les manifestations.

Cette nouvelle disposition met en œuvre l'une des actions prévues dans la mesure 1.2. "Lutter contre l'augmentation des violences – renforcer la sécurité" du programme de législature 2012 – 2017 du Conseil d'Etat, soit "permettre aux communes de facturer de manière juste et appropriée, auprès de certains acteurs privés générateurs de nuisances, les coûts de sécurité induits par la vie nocturne".

Article 58a

Un nouvel article est proposé afin d'offrir la base légale nécessaire à l'affectation de tout ou partie des émoluments cantonaux ou de la taxe cantonale au développement ou à la maintenance, vite dépassée, des outils informatiques destinés à la gestion des autorisations.

Article 59

Cet article est modifié pour tenir compte de la suppression de l'autorisation simple à l'article 4.

Article 59a

Cet article nouveau répare un vide juridique puisque jusqu'alors, le refus d'une demande n'était pas formellement prévu par la loi mais déduit par analogie de l'article 60 LADB.

Article 60

L'article 60 actuel est scindé en deux articles (art. 60 et 60a), l'un ayant trait à la fermeture de l'établissement, l'autre prévoyant les cas de retrait des autorisations.

L'alinéa 3 de l'article 60 actuel est supprimé car le retrait du permis temporaire est déjà prévu à l'article 30 modifié.

Le Conseil d'Etat prévoit dorénavant la fermeture temporaire ou définitive un établissement. En cas de fermeture définitive, par exemple pour récidive grave en matière d'hygiène ou de non paiement d'assurances sociales, la seule possibilité pour l'exploitant sera alors de vendre le fonds de commerce. Cet article ne prévoit pas de nouveaux cas de fermeture.

Article 60a

Il est souhaitable de réintroduire le retrait de l'autorisation d'exercer ou d'exploiter pour une certaine durée, d'un maximum 5 ans. En effet cette mesure personnelle était prévue dans l'ancienne LADB : si elle n'était certes pas utilisée

souvent, elle serait cependant utile dans les cas d'exerçant ou d'exploitant qui récidivent à plusieurs reprises dans le même type d'infractions. Par ailleurs, la jurisprudence (GE.2007.0071 du 18 septembre 2007) a confirmé qu'il convenait d'avoir une base légale formelle pour refuser d'octroyer, durant une certaine durée, une autorisation d'exercer ou d'exploiter à une personne physique ou morale, car il s'agit d'une atteinte grave à la liberté économique.

Le système actuel prévoit que la licence peut être retirée si l'exploitant ne paie pas les cotisations sociales en faveur de ses employés. Or, il arrive régulièrement que les exploitants ne paient plus leurs propres cotisations. Outre le manque à gagner considérable pour l'AVS/AI/APG, l'assurance-accidents (LAA), l'assurance-chômage (AC) et la prévoyance professionnelle (LPP), l'exploitant aura des prestations diminuées et se retrouvera finalement à la charge de la collectivité. Il y a donc un intérêt public prépondérant à empêcher cette situation et d'étendre le retrait en cas de non paiement des cotisations sociales dues par l'employeur sur son propre salaire.

Article 60b

A l'instar d'autres lois cantonales (loi sur l'emploi), cet article prévoit la base légale pour le retrait de principe de l'effet suspensif, rendant les sanctions administratives prises en application de la LADB directement exécutoires. A de nombreuses reprises, le département a constaté que le Tribunal cantonal octroyait l'effet suspensif, notamment dans les dossiers financiers, dans lesquels des montants importants d'assurances sociales étaient impayés, rendant inapplicables et incompréhensibles les décisions prises par le département et permettant ainsi aux exploitants de continuer à augmenter leurs dettes au détriment des employés, des assurances sociales, voire des fournisseurs.

Article 61

La durée de l'interdiction de "vendre et de servir" (au lieu de "débit", terme peu compréhensible et vieillot) des boissons alcooliques est supprimée dans la loi. Vu l'introduction d'un double horaire sans imposer de contraintes supplémentaires aux exploitants, il s'agit d'être plus strict lors des sanctions administratives. De ce fait, il est proposé d'abandonner la fourchette relative à la durée (de 10 jours à 6 mois), qui n'est plus adaptée aux graves manquements constatés.

Article 62

Cet article est modifié en raison de la suppression de l'autorisation simple à l'article 4, remplacée par la licence.

Article 62a

Cet article offre une nouvelle possibilité de sanction, permettant au département d'imposer à un exploitant ou un exerçant l'obligation de suivre une formation complémentaire dans un domaine bien précis (droit du travail, hygiène et droit sanitaire, police du feu ou encore lutte contre l'abus de consommation d'alcool), domaine dont la gestion présente clairement des lacunes (infractions au droit alimentaire à répétition, méconnaissance du droit du travail, vente d'alcool à des mineurs par exemple). Il répond au postulat Haenni.

10 CONSEQUENCES

10.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Le RLADB, le RE-LADB, ainsi que le règlement de l'examen professionnel devront être modifiés en cas d'adoption du projet de loi modifiant la LADB.

10.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

L'article 53e LADB, tel que modifié, prévoit une augmentation de la taxe de 0,8% à 1%, ce qui devrait permettre à l'Etat et également aux communes de percevoir un montant de taxe plus important (actuellement le montant cantonal perçu en 2012 est de CHF 2'184'091.65 à titre de taxe pour les débits de boissons alcooliques à l'emporter). Cette augmentation de la taxe permettra de contribuer aux coûts liés aux contrôles et à l'attractivité festive des établissements et leurs clients souvent pris de boissons (cf. chiffre 9 ci-dessus, art. 53e).

En outre, il y a lieu de rappeler que le Conseil d'Etat a approuvé le Plan d'action coordonné du Conseil cantonal de sécurité (CCS). Ce plan constitue la base de la conduite de l'organisation policière vaudoise. Parmi les dix domaines d'action prioritaires pour l'année 2014, le CCS a décidé de lutter contre la consommation excessive d'alcool. Dans ce domaine, le CCS veut montrer de la fermeté par rapport aux violations de la loi et instaurer un partenariat avec les instances concernées, en particulier les commerçants et exploitants de lieux de loisirs.

10.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

10.4 Personnel

Néant.

10.5 Communes

Le projet de loi répond à la demande des communes, qui si elles le souhaitent, pourront prévoir dans leur règlement un double horaire, en début ou en fin de journée, visant à interdire d'une part la vente de boissons alcooliques à une heure déterminée (20 heures à Lausanne) et à permettre d'autre part l'exploitation dudit commerce, sans vente d'alcool, jusqu'à une heure plus avancée de la soirée (22 heures à Lausanne postulat Junod).

10.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

10.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Les propositions incluses dans cet exposé des motifs et projet de loi sont en conformité avec la mesure du point 1.2 "Lutter contre l'augmentation des violences – renforcer la sécurité" du programme de législature 2012 – 2017 du Conseil d'Etat.

10.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

10.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

10.10 Incidences informatiques

Le projet permet une affectation d'une partie des émoluments et taxes cantonaux perçus en application de la loi aux projets informatiques dédiés à la gestion des autorisations.

10.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

10.12 Simplifications administratives

Le projet de loi vise une simplification administrative dans le domaine de la perception de la taxe : actuellement c'est le département qui requiert chaque année les chiffres d'affaires auprès des exploitants, chiffres qu'il transmet ensuite aux communes. Il propose donc la perception par le canton de la taxe totale augmentée à 2 %, puis de la restituer aux communes. Il s'agit également d'une simplification administrative pour l'administré qui ne recevra plus qu'une seule facture pour la taxe.

10.13 Autres

Néant.

11 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

- d'adopter le projet de loi ci-après modifiant la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB)
- d'approuver les rapports du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur :
 - le postulat Grégoire Junod "différer les horaires de vente d'alcool des heures d'ouverture des commerces : une mesure efficace de santé publique et de prévention de la violence"
 - le postulat Frédéric Haenni "assurer un avenir durable aux acteurs de la restauration, en renforçant la formation"
 - le postulat Claude-Alain Voiblet "nuits festives : diminuer la pression sur les autres acteurs de la vie urbaine et sur les services publics".

Texte actuel

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 But

¹ La présente loi a pour but de :

- a. régler les conditions d'exploitation des établissements permettant le logement, la restauration, le service de boissons ainsi que les autres débits de mets et boissons ;
- b. contribuer à la sauvegarde de l'ordre et de la tranquillité publics ;
- c. promouvoir un développement de qualité de l'hôtellerie et de la restauration, en particulier par la formation et le perfectionnement professionnels ;
- d. contribuer à la protection des consommateurs et à la vie sociale.

² Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans la présente loi s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Projet

PROJET DE LOI modifiant celle du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB)

du 11 décembre 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons est modifiée comme il suit:

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 But

¹ La présente loi a pour but de :

- a. sans changement
- b. sans changement
- c. sans changement
- d. sans changement
- e. contribuer à la promotion des produits du terroir, en particulier les produits de saison vaudois.

² Sans changement

Texte actuel

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique :

- a. au logement d'hôtes contre rémunération ;
- b. au service, contre rémunération, ou à la vente de mets ou de boissons à consommer sur place ;
- c. à l'usage de locaux pour la consommation, contre rémunération, de mets ou de boissons ;
- d. à la vente à l'emporter de boissons alcooliques ;
- e. à la livraison de mets.

Projet

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. à la livraison à des particuliers et à la vente à l'emporter de boissons alcooliques ;
- e. sans changement.

Texte actuel

Art. 3 Exceptions

¹ Ne sont pas soumis à la présente loi :

- a. les établissements d'instruction et d'éducation destinés aux jeunes gens, les homes d'enfants et autres institutions similaires, dans la mesure où ils ne sont pas accessibles au public ;
- b. les établissements permettant de loger professionnellement et avec service hôtelier des hôtes, dans des chambres, appartements ou chalets meublés (à l'exclusion du service des petits déjeuners, des mets et des boissons) ;
- c. les hôpitaux, les cliniques et autres établissements sanitaires définis par la loi sur la santé publique, dans la mesure où il ne s'agit que de la couverture de leurs propres besoins ;
- d. les homes ou pensions pour personnes âgées et autres établissements médico-sociaux au sens de la loi sur la prévoyance et l'aide sociales et la loi d'aide aux personnes recourant à l'hébergement médico-social dans la mesure où il s'agit de la couverture de leurs propres besoins ;
- e. les organismes publics ou les associations sans but lucratif qui livrent et servent des repas à domicile ;
- f. les réfectoires et buvettes d'entreprise, les cantines de chantier et les maisons du soldat, dans la mesure où il s'agit de la couverture de leurs propres besoins ;
- g. les cabanes de montagne, pour autant qu'elles ne soient pas accessibles par des moyens usuels de transports publics ou privés ;
- h. les établissements comprenant moins de dix lits ou accueillant moins de dix personnes ;
- i. les kiosques et roulottes au bénéfice de l'une des patentes prévues par la loi sur la police du commerce , pour autant qu'ils soient exploités moins de six mois par année, qu'ils puissent accueillir moins de dix personnes et qu'ils ne servent pas de mets.

² Le règlement d'exécution peut prévoir d'autres catégories.

Projet

Art. 3 Exceptions

¹ Ne sont pas soumis à l'obligation de se pourvoir d'une licence :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. les homes ou pensions pour personnes âgées et autres établissements médico-sociaux au sens la loi d'aide aux personnes recourant à l'hébergement médico-social dans la mesure où il s'agit de la couverture de leurs propres besoins ;
- e. sans changement ;
- f. sans changement ;
- g. sans changement ;
- h. sans changement ;
- i. les kiosques et roulottes, pour autant qu'ils soient exploités moins de six mois par année, qu'ils puissent accueillir moins de dix personnes et qu'ils ne servent pas de mets.

² Le règlement d'exécution précise les conditions d'exploitation des exceptions prévues à l'alinéa 1^{er} et peut prévoir d'autres catégories.

Texte actuel

Art. 4 Définitions

¹ L'exercice de l'une des activités soumises à la présente loi nécessite l'obtention préalable auprès de l'autorité compétente d'une licence d'établissement qui comprend :

- l'autorisation d'exercer ;
- l'autorisation d'exploiter.

² L'autorisation d'exercer est délivrée à la personne physique responsable de l'établissement.

³ L'autorisation d'exploiter est délivrée au propriétaire du fonds de commerce.

⁴ Sont exceptés les autorisations spéciales, les traiteurs, les débits de boissons alcooliques à l'emporter, pour lesquels seule une autorisation simple est délivrée par le département à l'exploitant en vertu des articles 21, 23 et 24.

Art. 5 Interdiction

¹ Le service et la vente de boissons alcooliques ne sont pas autorisés par distributeurs automatiques et dans les stations-service.

Projet

Art. 4 Définitions

¹ L'exercice de l'une des activités soumises à la présente loi nécessite l'obtention préalable auprès de l'autorité compétente d'une licence qui comprend :

- a. l'autorisation d'exercer ;
- b. l'autorisation d'exploiter.

² Sans changement

³ L'autorisation d'exploiter est délivrée à la personne morale ou physique, propriétaire ou titulaire du contrat de bail à loyer ou d'un contrat analogue, qui exploite le fonds de commerce.

⁴ Abrogé

Art. 5 Interdiction

¹ Le service et la vente de boissons alcooliques sont interdits :

- a. par distributeurs automatiques ;
- b. par distributeurs semi-automatiques ;
- c. dans l'ensemble des locaux des stations-service, y compris dans le magasin.

² La livraison et la vente à l'emporter de boissons alcooliques distillées, ainsi que de la bière, sont interdites de 20 heures à 6 heures du matin.

Art. 5a Vente itinérante

¹ La vente itinérante de boissons alcooliques est interdite.

² Les municipalités peuvent autoriser la vente à l'emporter de boissons alcooliques fermentées dans le cadre des autorisations de manifestations, de foires ou de marchés qu'elles délivrent.

Texte actuel

TITRE II **DÉLÉGATION DES COMPÉTENCES**

Art. 6 **Délégation des compétences**

¹ Les communes qui en font la demande au département peuvent obtenir la délégation des compétences incombant à celui-ci.

² Le Conseil d'Etat décide de l'octroi de cette délégation des compétences, qui peut ne s'étendre qu'à certaines catégories de licences d'établissement et d'autorisations simples au sens de l'article 4.

³ Lors du dépôt de la requête de délégation des compétences par la commune, le département vérifie que les conditions fixées par le règlement sont respectées.

⁴ Les communes qui ont obtenu une délégation des compétences peuvent y renoncer. Le règlement en fixe les modalités.

⁵ Lorsqu'une commune est au bénéfice d'une délégation des compétences, la municipalité est compétente à la place du département à chaque fois que ce dernier est cité dans la présente loi. Les articles 7, 8 et 10 sont réservés.

Art. 8 **Registre des licences et autorisations**

¹ Le département met sur pied et tient un registre informatique public mentionnant toutes les licences d'établissements et les autorisations simples au sens de l'article 4 délivrées et qui sont en cours d'exploitation. Les dispositions de la loi sur les fichiers informatiques et la protection des données personnelles sont réservées.

Art. 9 **Emolument**

¹ Lorsque la commune est compétente pour délivrer les licences d'établissements et les autorisations simples au sens de l'article 4, elle perçoit seule l'émolument de délivrance.

Art. 10 **Formation professionnelle**

¹ Le département est seul compétent en matière de contrôle de la formation professionnelle et de reconnaissance des diplômes et autres certificats .

Projet

TITRE II **DÉLÉGATION DES COMPÉTENCES**

Art. 6 **Délégation des compétences**

¹ Sans changement

² Le Conseil d'Etat décide de l'octroi de cette délégation des compétences, qui peut ne s'étendre qu'à certaines catégories de licences.

³ Sans changement

⁴ Sans changement

⁵ Sans changement

Art. 8 **Registre des licences et autorisations**

¹ Le département met sur pied et tient un registre informatique public mentionnant toutes les licences au sens de l'article 4 délivrées et qui sont en cours d'exploitation. Les dispositions de la loi cantonale sur la protection des données personnelles sont réservées.

Art. 9 **Emolument**

¹ Lorsque la commune est compétente pour délivrer les licences, elle perçoit seule l'émolument de délivrance.

Art. 10 **Formation professionnelle**

¹ Sans changement

² Il peut déléguer la tâche de reconnaissance des diplômes et autres certificats à une association professionnelle.

Texte actuel

TITRE III **CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENTS PERMETTANT LA
CONSOMMATION SUR PLACE**

Art. 13 **Agritourisme**
a) Gîte rural

¹ La licence de gîte rural permet, dans une exploitation agricole ou viticole, de servir des mets et des boissons avec et sans alcool jusqu'à concurrence de vingt hôtes et de loger des hôtes jusqu'à concurrence de douze lits.

² La licence de table d'hôtes permet, dans une exploitation agricole ou viticole, de servir des mets et des boissons avec et sans alcool jusqu'à concurrence de vingt hôtes.

³ La licence de caveau permet à un vigneron ou à une association de vignerons de servir ses vins et les mets d'accompagnement définis par le règlement d'exécution .

⁴ La licence de chalet d'alpage permet de loger des hôtes et de leur servir ainsi qu'aux passants des boissons avec et sans alcool. Pour les établissements avec restauration, elle permet également le service des mets définis par le règlement d'exécution.

⁵ Ne peuvent obtenir une telle licence que les établissements déployant une activité d'estivage et qui ne sont pas exploités plus de six mois par année.

Art. 14 **Café-bar**

¹ La licence de café-bar permet de servir des boissons avec et sans alcool à consommer sur place.

Art. 16 **Discothèque**

¹ La licence de discothèque permet d'exploiter un établissement avec et sans alcool dans lequel la clientèle a la possibilité de danser. Pour les établissements avec restauration, elle permet de servir, en outre, des mets à consommer sur place.

Projet

TITRE III **CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENTS PERMETTANT LA
CONSOMMATION SUR PLACE**

Art. 13 **Agritourisme**

¹ La licence de gîte rural permet, dans une exploitation agricole ou viticole, de servir des mets et des boissons avec et sans alcool jusqu'à concurrence de vingt hôtes et de les loger.

² Sans changement

³ Sans changement

⁴ Sans changement

⁵ Sans changement

Art. 14 **Café-bar**

¹ La licence de café-bar permet de servir des boissons avec et sans alcool à consommer sur place, à l'exclusion des mets.

² Elle permet également de les livrer au sens de l'article 23, ainsi que de les vendre accessoirement à l'emporter.

Art. 16 **Discothèque**

¹ Sans changement

² Elle ne permet pas la vente à l'emporter de mets ou de boissons avec et sans alcool.

Texte actuel

Art. 17 Night-club

¹ La licence de night-club permet l'exploitation d'un établissement avec et sans alcool dans lequel sont organisées des attractions, notamment de strip-tease ou d'autres spectacles analogues, pour autant qu'ils ne portent pas atteinte à la dignité humaine. Pour les établissements avec restauration, elle permet de servir, en outre, des mets à consommer sur place.

Art. 18 Salon de jeux

¹ La licence de salon de jeux permet d'exploiter plus de cinq jeux à prépaiement et de servir des boissons avec et sans alcool à consommer sur place.

Art. 21 Autorisation spéciale

¹ Le département peut délivrer des autorisations spéciales pour l'exploitation d'établissements particuliers, notamment par leur nature et leur horaire d'exploitation.

Art. 22 Horaire d'exploitation

¹ Le règlement communal de police fixe l'horaire d'exploitation des établissements. Il peut opérer une distinction entre les différents types d'établissements et les différentes zones ou quartiers de la commune. Il peut aussi fixer des conditions particulières visant à protéger les riverains des nuisances excessives.

² Le titulaire de l'autorisation d'exploiter fixe librement l'horaire d'exploitation de son établissement dans ces limites. Les heures d'ouverture habituelles sont communiquées à la municipalité et affichées à l'extérieur de l'établissement.

Projet

Art. 17 Night-club

¹ Sans changement

² Elle ne permet pas la vente à l'emporter de mets ou de boissons avec et sans alcool.

Art. 18 Salon de jeux

¹ La licence de salon de jeux permet d'exploiter plus de cinq jeux à prépaiement et de servir des boissons avec et sans alcool, à consommer sur place. Pour les établissements avec restauration, elle permet le service de mets, à consommer sur place.

Art. 21 Licence particulière

¹ Le département peut délivrer des licences particulières pour l'exploitation d'établissements de types spéciaux, notamment par leur nature ou leur horaire d'exploitation.

Art. 22 Horaire d'exploitation

¹ Le règlement communal de police fixe l'horaire d'exploitation des établissements. Il peut opérer une distinction entre les différents types d'établissements et les différentes zones ou quartiers de la commune. Il peut aussi fixer des conditions particulières visant à protéger les riverains des nuisances excessives. Les dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions sont réservées.

² Sans changement

³ La commune peut interdire la vente et le service de boissons avec alcool pendant une partie de l'horaire d'exploitation de l'établissement.

Texte actuel

TITRE IV **TRAITEURS ET DÉBITS À L'EMPORTER**

Art. 23 **Traiteur**

¹ L'activité de traiteur est soumise à l'obtention d'une autorisation simple au sens de l'article 4, qui permet la livraison et le service de mets préparés et de boissons avec ou sans alcool.

² Les magasins sont soumis aux règlements de police communaux qui fixent les heures d'ouverture et de fermeture. En dehors de ces heures, seuls la livraison et le service à domicile ou dans des locaux assimilés sont autorisés.

Art. 24 **Boissons alcooliques à l'emporter**

¹ L'exploitation d'un débit de boissons alcooliques à l'emporter est soumise à l'obtention d'une autorisation simple au sens de l'article 4, qui permet la vente au détail de boissons alcooliques.

Art. 25 **Heures de fermeture**

¹ Les débits de boissons alcooliques à l'emporter sont soumis aux mêmes heures de fermeture que les autres commerces de la commune.

Art. 26 **Interdiction**

¹ Les boissons alcooliques distillées ou considérées comme telles vendues par les titulaires d'autorisations simples de boissons alcooliques à l'emporter doivent être consommées hors du local de vente et de ses dépendances. Il est interdit au vendeur d'en faciliter la consommation à proximité immédiate, notamment en installant des tables et des chaises.

Projet

TITRE IV **SERVICES TRAITEURS ET MAGASINS NE PERMETTANT PAS LA CONSOMMATION SUR PLACE**

Art. 23 **Traiteur**

¹ L'activité de traiteur est soumise à l'obtention d'une licence qui permet la livraison et le service de mets préparés et de boissons avec ou sans alcool.

² Les magasins sont soumis aux règlements de police communaux qui fixent les heures d'ouverture et de fermeture. L'article 26, alinéas 2 et 3, est applicable par analogie. En dehors des heures d'ouverture et de fermeture, seuls la livraison et le service à domicile ou dans des locaux assimilés sont autorisés.

Art. 24 **Boissons alcooliques à l'emporter**

¹ L'exploitation d'un débit de boissons alcooliques à l'emporter est soumise à l'obtention d'une licence qui permet la vente au détail de boissons alcooliques.

Art. 25 **Heures de fermeture**

¹ Les débits de boissons alcooliques à l'emporter sont soumis aux mêmes heures d'ouverture et de fermeture que les autres magasins de la commune.

² La commune peut interdire la vente et la livraison des boissons alcooliques à l'emporter pendant une partie des heures d'ouverture du magasin.

Art. 26 **Interdiction**

¹ Les boissons alcooliques et non alcooliques, vendues par les titulaires de licences de débits de boissons alcooliques à l'emporter, doivent être consommées hors du local de vente et de ses dépendances.

² Il est interdit au vendeur d'en faciliter la consommation à proximité immédiate, notamment en installant des tables et des chaises.

³ Sous réserve de l'autorisation municipale au sens de l'article 43, des dégustations gratuites de boissons alcooliques fermentées peuvent être organisées de manière occasionnelle dans le débit de boissons alcooliques à l'emporter.

Texte actuel

Art. 27 Autres dispositions applicables

¹ Les autres dispositions de la présente loi sont applicables par analogie aux traiteurs et aux débits à l'emporter, à l'exception des articles 43, 48 et 51.

TITRE V PERMIS TEMPORAIRES

Art. 28 Permis temporaires

¹ Le permis temporaire qui autorise la vente de boissons alcooliques à consommer sur place ne peut être accordé qu'à l'occasion :

- a. d'une manifestation organisée par une société locale à but idéal ;
- b. d'une manifestation de bienfaisance ;
- c. d'une manifestation organisée par un office du tourisme ;
- d. d'une manifestation importante de portée régionale, nationale ou internationale.

² La demande de permis temporaire doit être adressée par écrit à la municipalité quinze jours avant la date de la manifestation.

³ Seule la municipalité est compétente pour délivrer un tel permis.

⁴ Le permis temporaire est délivré à un responsable de l'organisation à la condition qu'il exploite les débits pour le compte de l'organisation.

⁵ Le permis confère les droits et les obligations définis par le règlement d'exécution .

Art. 30 Autres dispositions applicables

¹ Les articles 37, 41, 45, 47, 50 à 53, 59, 60 et 62 sont applicables par analogie aux permis temporaires.

Projet

Art. 27 Autres dispositions applicables

¹ Les autres dispositions de la présente loi sont applicables par analogie aux traiteurs et aux débits à l'emporter, à l'exception des articles 48 et 51.

TITRE V PERMIS TEMPORAIRES

Art. 28 Permis temporaires

¹ Le permis temporaire qui autorise la vente de boissons alcooliques à consommer sur place ne peut être accordé qu'à l'occasion :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. d'une manifestation importante de portée communale, régionale, nationale ou internationale.

² La demande de permis temporaire doit être adressée par écrit à la municipalité quinze jours avant la date de la manifestation, si elle nécessite également une autorisation cantonale.

³ Sans changement

⁴ Sans changement

⁵ Sans changement

Art. 30 Autres dispositions applicables

¹ Les articles 37, 41, 45, 47, 50 à 53, 55a, 59 à 60b, 62 et 62a sont applicables par analogie aux permis temporaires.

Texte actuel

TITRE VI OCTROI DES LICENCES D'ÉTABLISSEMENT ET DES
AUTORISATIONS SIMPLES

Art. 31 Compétence

¹ La personne qui souhaite obtenir une licence d'établissement, une autorisation d'exercer, une autorisation d'exploiter ou une autorisation simple prévue par l'article 4 dépose sa demande auprès du département ou de la municipalité de la commune dans laquelle elle entend ouvrir un établissement si cette dernière est compétente. Si le département est compétent, il statue après avoir pris l'avis de la municipalité.

Art. 32 Début de l'exploitation

¹ Un établissement ne peut être exploité qu'à partir du moment où la licence d'établissement, le cas échéant, l'autorisation simple est délivrée à l'intéressé. La municipalité veille à ce que l'établissement ne soit pas ouvert ou exploité auparavant.

Art. 33 Durée de validité

¹ La durée générale de validité des licences d'établissement et des autorisations simples au sens de l'article 4 est fixée par le département.

TITRE VII DROITS ET OBLIGATIONS DES TITULAIRES DE
LICENCES D'ÉTABLISSEMENT ET D'AUTORISATIONS
SIMPLES

Art. 34 Nature de la licence

¹ La licence d'établissement comprend l'autorisation d'exploiter et l'autorisation d'exercer. Elle est accordée pour des locaux déterminés.

² Le règlement fixe les conditions dans lesquelles une personne peut obtenir plusieurs

Projet

TITRE VI OCTROI DE LICENCES

Art. 31 Compétence et obligation de renseigner

¹ La personne, physique ou morale, qui souhaite obtenir une licence, une autorisation d'exercer ou une autorisation d'exploiter dépose sa demande auprès du département ou de la municipalité de la commune dans laquelle elle entend ouvrir un établissement ou un magasin, si cette dernière est compétente. Si le département est compétent, il statue après avoir pris l'avis de la municipalité.

² La personne, physique ou morale, qui dépose une demande de licence, d'autorisation d'exercer ou d'exploiter, ou qui bénéficie déjà d'une licence, fournit des renseignements complets sur sa situation financière.

³ Elle autorise le département et la municipalité à se renseigner directement auprès des organismes d'assurances sociales pour vérifier que les conditions fixées par la loi sont respectées.

Art. 32 Début de l'exploitation

¹ Un établissement ne peut être exploité qu'à partir du moment où la licence est délivrée à l'intéressé. La municipalité veille à ce que l'établissement ne soit pas ouvert ou exploité auparavant.

Art. 33 Durée de validité

¹ La durée générale de validité des licences est fixée par le département.

TITRE VII DROITS ET OBLIGATIONS DES TITULAIRES DE
LICENCES

Art. 34 Nature de la licence

¹ La licence comprend l'autorisation d'exploiter et l'autorisation d'exercer. Elle est accordée pour des locaux déterminés. Elle peut être assortie de conditions et de charges fixées d'entente entre le département et la commune.

² Sans changement

Texte actuel

autorisations d'exercer.

Art. 35 Autorisation d'exploiter

¹ L'autorisation d'exploiter est délivrée par le département, cas échéant, après contrôle par les services compétents de la conformité des locaux. Pour le surplus, l'article 2 de la loi sur la police du commerce est applicable.

² Les personnes condamnées pour des faits contraires à la probité ou à l'honneur peuvent se voir refuser une autorisation d'exploiter ou d'exercer, cela aussi longtemps que la condamnation n'est pas radiée du casier judiciaire.

Art. 36 Autorisation d'exercer

¹ L'autorisation d'exercer est délivrée par le département. Le titulaire de l'autorisation d'exercer doit avoir réussi l'examen professionnel organisé en vue de la délivrance du certificat de capacité de la catégorie d'établissement concernée ou bénéficier d'une formation jugée équivalente, notamment en vertu de traités internationaux.

² Le règlement fixe les conditions selon les catégories d'établissements et les critères permettant de juger de l'équivalence des formations.

³ Le département peut dispenser d'examen professionnel certaines catégories ou certains types d'établissements.

Art. 38 Exceptions

¹ En cas de décès ou de faillite du titulaire de l'autorisation d'exercer, le département peut autoriser les héritiers ou les créanciers et ayants droit à continuer l'exploitation de l'établissement jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire ait été trouvé, au maximum pendant deux ans.

Art. 39 Locaux

¹ Tout établissement doit répondre aux exigences en matière de police des constructions, de protection de l'environnement, de police du feu ainsi qu'en matière sanitaire et d'hygiène alimentaire.

Projet

Art. 35 Autorisation d'exploiter

¹ L'autorisation d'exploiter est délivrée par le département, cas échéant, après contrôle par les services compétents de la conformité des locaux.

² Les personnes, physiques ou morales, condamnées pour des faits contraires à la probité ou à l'honneur peuvent se voir refuser une autorisation d'exploiter ou d'exercer, cela aussi longtemps que la condamnation n'est pas radiée du casier judiciaire.

Art. 36 Autorisation d'exercer

¹ L'autorisation d'exercer est délivrée par le département. Le titulaire de l'autorisation d'exercer doit avoir suivi les cours obligatoires et réussi l'examen professionnel organisé en vue de la délivrance du certificat de capacité de la catégorie d'établissement concernée ou bénéficier d'une formation jugée équivalente, notamment en vertu de traités internationaux.

² Sans changement

³ Le département peut dispenser de suivre les cours et de se présenter à l'examen professionnel, certaines catégories de licences ou certains types d'établissements. Il peut déléguer l'octroi de ces dispenses à une association professionnelle.

Art. 38 Exceptions

¹ En cas de décès du titulaire de l'autorisation d'exercer, le département peut autoriser les héritiers ou ayants droit à continuer l'exploitation jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire ait été trouvé, au maximum pendant deux ans.

² En cas de faillite du titulaire de l'autorisation d'exploiter, le département peut autoriser les créanciers ou ayants droit à continuer l'exploitation jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire ait été trouvé, au maximum pendant deux ans.

Art. 39 Locaux

¹ Tout établissement doit répondre aux exigences en matière de police des constructions, de protection des travailleurs et de l'environnement, de police du feu ainsi qu'en matière sanitaire et d'hygiène alimentaire.

Texte actuel

² Les établissements bénéficiant d'une licence ou d'une autorisation simple au sens de l'article 4 permettant la préparation de mets doivent être dotés d'un agencement répondant aux exigences fixées par le règlement d'exécution .

Art. 40 Autorisation du propriétaire

¹ Celui qui demande une licence d'établissement, une autorisation d'exercer, une autorisation d'exploiter ou une autorisation simple au sens de l'article 4 et n'est pas lui-même propriétaire de l'immeuble dans lequel il se propose d'exploiter un établissement doit produire l'autorisation du propriétaire.

Art. 41 Devoirs envers la clientèle

¹ Le client a le droit d'exiger du personnel de l'établissement un compte écrit et détaillé. Il peut en demander quittance après l'avoir payé.

² L'octroi d'une licence d'établissement ou d'une autorisation simple au sens de l'article 4 avec alcool comporte l'obligation d'offrir, en vente, du vin vaudois.

TITRE VIII CONDITIONS D'EXPLOITATION

Art. 44 Transformations, changement d'affectation

¹ Les transformations, y compris l'agrandissement des locaux, la création et l'agrandissement de terrasses, ainsi que tout changement de catégorie de licence d'établissement ou d'autorisation simple au sens de l'article 4 sont soumis à l'autorisation spéciale du département. Les dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions sont réservées.

² Les établissements transformés dont l'affectation a été modifiée ou l'exploitation transférée dans de nouveaux locaux sans autorisation peuvent être fermés par le département.

Projet

² Les établissements bénéficiant d'une licence permettant la préparation de mets doivent être dotés d'un agencement répondant aux exigences fixées par le règlement d'exécution.

³ Les locaux figurant sur la licence, ainsi que les locaux attenants, doivent être, en tout temps, aisément accessibles et contrôlables.

Art. 40 Autorisation du propriétaire

¹ Celui qui demande une licence, une autorisation d'exercer ou une autorisation d'exploiter et n'est pas lui-même propriétaire de l'immeuble dans lequel il se propose d'exploiter un établissement doit produire l'autorisation du propriétaire.

Art. 41 Devoirs envers la clientèle

¹ Sans changement

² L'octroi d'une licence avec alcool comporte l'obligation d'offrir, en vente, du vin vaudois.

³ Chaque exploitant doit contribuer, dans la mesure du possible, à la promotion des produits du terroir, en particulier les produits de saison vaudois.

TITRE VIII CONDITIONS D'EXPLOITATION

Art. 44 Transformations, changement d'affectation

¹ Les transformations, y compris l'agrandissement des locaux, la création et l'agrandissement de terrasses, ainsi que tout changement de catégorie de licence sont soumis à l'autorisation spéciale du département. Les dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions sont réservées.

² Sans changement

Texte actuel

Art. 45 Boissons non alcooliques

¹ Les titulaires de licences d'établissement ou d'autorisations simples au sens de l'article 4 autorisés à débiter des boissons alcooliques sont tenus de servir des boissons non alcooliques.

² Ils doivent offrir un choix de trois boissons sans alcool de type différent au moins, à un prix inférieur, à quantité égale, à celui de la boisson alcoolique la moins chère.

Art. 46 Espaces non-fumeurs

¹ Dans la mesure du possible, l'exploitant prend les mesures nécessaires et supportables économiquement afin que le client qui le souhaite puisse consommer sans être incommodé par la fumée de tabac.

² Dans les restaurants, les clients fumeurs et non-fumeurs doivent disposer de places séparées lorsque les conditions d'exploitation le permettent.

TITRE IX MESURES DE POLICE

Art. 47 Surveillance et droit d'inspection

¹ La surveillance des établissements est exercée par la municipalité. Les polices cantonale et communales peuvent être requises à cet effet.

² Les polices cantonale et communales ont, en tout temps, le droit d'inspecter les établissements soumis à licence ou autorisation simple et les locaux attenants.

³ Toute intervention de police, faisant l'objet d'un rapport, doit être signalée dans les meilleurs délais au département par l'envoi d'une copie de celui-ci.

Art. 48 Contrôle des hôtes

¹ Les titulaires d'une licence ou d'une autorisation simple au sens de l'article 4 permettant de loger des hôtes doivent tenir un contrôle des personnes qu'ils logent.

Art. 49 Fermeture temporaire

¹ Les titulaires d'une licence ou d'une autorisation simple peuvent fermer leur établissement certains jours ou durant certaines périodes. Ils sont tenus d'en informer la municipalité huit jours à l'avance.

Projet

Art. 45 Boissons non alcooliques

¹ Les titulaires de licences autorisés à vendre et servir des boissons alcooliques sont tenus de servir, en tout temps, des boissons non alcooliques.

² Ils doivent offrir un choix d'au moins trois boissons sans alcool de type différent, à un prix inférieur à celui de la boisson alcoolique la moins chère.

³ Le règlement d'exécution en fixe les modalités.

Art. 46 Espaces non-fumeurs

¹ Abrogé

² Abrogé

TITRE IX MESURES DE POLICE

Art. 47 Surveillance et droit d'inspection

¹ Sans changement

² Les polices cantonale et communales ont, en tout temps, le droit d'inspecter les établissements soumis à licence et les locaux attenants.

³ Sans changement

Art. 48 Tenue d'un registre

¹ Les titulaires d'une licence permettant de loger des hôtes doivent tenir un registre permettant le contrôle des personnes qu'ils logent.

Art. 49 Fermeture temporaire

¹ Les titulaires d'une licence peuvent fermer leur établissement certains jours ou durant certaines périodes. Ils sont tenus d'en informer la municipalité huit jours à l'avance.

Texte actuel

Art. 50 Interdiction de servir des boissons alcooliques

¹ Il est interdit de servir et de vendre des boissons alcooliques :

- a. aux personnes en état d'ébriété ;
- b. aux personnes de moins de 16 ans révolus (loi scolaire réservée) ;
- c. aux personnes de moins de 18 ans révolus, s'il s'agit de boissons distillées ou considérées comme telles.

² Il est également interdit :

- a. d'inciter le personnel à consommer des boissons alcooliques avec la clientèle ;
- b. d'augmenter la vente de boissons alcooliques par des jeux ou des concours.

³ Il est également interdit au titulaire d'une licence d'établissement ou d'une autorisation simple sans alcool d'y tolérer la consommation de boissons alcooliques.

Art. 51 Protection de la jeunesse

¹ Les enfants de moins de 12 ans révolus n'ont accès aux établissements que s'ils sont accompagnés d'un adulte. Toutefois, dès l'âge de 10 ans révolus, les enfants peuvent avoir accès aux établissements jusqu'à 18 heures, s'ils sont en possession d'une autorisation parentale.

² Les mineurs âgés de 12 à 16 ans révolus non accompagnés d'un adulte, mais en possession d'une autorisation parentale, peuvent fréquenter les établissements jusqu'à 20 heures à l'exclusion de ceux mentionnés aux alinéas suivants et des salons de jeux.

³ Les mineurs de plus de 16 ans révolus peuvent fréquenter tous les établissements à l'exclusion des night-clubs.

Projet

Art. 50 Interdiction de servir des boissons alcooliques

¹ Sans changement

² Il est également interdit :

- a. sans changement ;
- b. d'augmenter la vente ou la consommation de boissons alcooliques par des jeux ou des concours ;
- c. d'organiser des concours proposant comme gains des boissons alcooliques ;
- d. de pratiquer la vente ou la remise de boissons alcooliques impliquant des cadeaux ou d'autres avantages tendant à séduire le consommateur ;
- e. de proposer la vente de boissons alcooliques à un prix fixe, quelle que soit la quantité remise, ou de l'inclure dans une finance d'entrée ou ce qui en tient lieu.

³ Il est également interdit au titulaire d'une licence sans alcool d'y tolérer la consommation de boissons alcooliques.

Art. 51 Protection de la jeunesse

¹ Sous réserve des exceptions prévues aux alinéas 2 et 3, les mineurs de moins de 16 ans révolus n'ont accès aux établissements que s'ils sont accompagnés d'un adulte responsable ou en possession d'une autorisation parentale.

² Les enfants de 10 ans révolus peuvent avoir accès aux établissements jusqu'à 18 heures, s'ils sont en possession d'une pièce d'identité valable, à l'exclusion des salons de jeux.

³ Les mineurs âgés de 12 à 16 ans révolus peuvent fréquenter les établissements jusqu'à 20 heures, s'ils sont en possession d'une pièce d'identité valable, à l'exclusion des salons de jeux.

⁴ Les mineurs de plus de 16 ans révolus peuvent fréquenter tous les établissements, à

Texte actuel

Art. 53 Maintien de l'ordre

¹ Les règlements communaux prescrivent les mesures de police nécessaires pour empêcher, dans les établissements, tous actes de nature à troubler le voisinage ou à porter atteinte à l'ordre ou à la tranquillité publique.

² L'exploitation des établissements ne doit pas être de nature à troubler de manière excessive la tranquillité publique. Les titulaires de la licence ou de l'autorisation simple doivent veiller au respect de celle-ci dans l'établissement et à ses abords immédiats.

TITRE X TAXES, ÉMOLUMENTS ET CONTRIBUTIONS

Art. 53a Débiteur

¹ La taxe d'exploitation, les émoluments et les contributions perçus en application de la présente loi sont dus par les titulaires de licence ou d'autorisation simple.

Art. 53d Exception

¹ La contribution pour la fondation de la formation professionnelle sera prélevée auprès des titulaires d'autorisation simple de débit de boissons alcooliques à l'emporter dont le chiffre d'affaires réalisé sur les boissons alcooliques au sens de l'article 53e est supérieur à un montant minimum fixé par le règlement .

Art. 53e Taxe d'exploitation

¹ Le département prélève une taxe d'exploitation auprès des commerces au bénéfice d'une autorisation simple de débit de boissons alcooliques à l'emporter.

² Cette taxe est fixée à 0,8% du chiffre d'affaires moyen réalisé sur les boissons alcooliques au cours des deux années précédentes.

³ La taxe est perçue annuellement et ne peut être inférieure à Fr. 100.- par an.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire , les modalités de perception de la taxe.

Projet

l'exclusion des night-clubs, qui ne sont accessibles que dès 18 ans révolus.

Art. 53 Maintien de l'ordre

¹ Les règlements communaux prescrivent les mesures de police nécessaires pour empêcher, dans les établissements, tous actes de nature à troubler le voisinage ou à porter atteinte à l'ordre ou à la tranquillité publics. Ils peuvent imposer des prescriptions destinées à assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques tant à l'intérieur, qu'aux abords immédiats de l'établissement.

² L'exploitation des établissements ne doit pas être de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics. Les titulaires de la licence doivent veiller au respect de ceux-ci dans l'établissement et à ses abords immédiats.

TITRE X TAXES, ÉMOLUMENTS ET CONTRIBUTIONS

Art. 53a Débiteur

¹ La taxe d'exploitation, les émoluments et les contributions perçus en application de la présente loi sont dus par les titulaires de licence.

Art. 53d Exception

¹ La contribution pour la fondation de la formation professionnelle sera prélevée auprès des titulaires de licence de débit de boissons alcooliques à l'emporter dont le chiffre d'affaires réalisé sur les boissons alcooliques au sens de l'article 53e est supérieur à un montant minimum fixé par le règlement.

Art. 53e Taxe d'exploitation

¹ Le département prélève une taxe d'exploitation auprès des magasins au bénéfice d'une licence de débit de boissons alcooliques à l'emporter.

² Cette taxe est fixée à 2% au maximum du chiffre d'affaires moyen, net de TVA, réalisé sur les boissons alcooliques au cours des deux années précédentes.

³ La taxe est perçue annuellement et ne peut être inférieure à CHF 400.- par an.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire, le calcul et les modalités de perception de la taxe.

Texte actuel

Art. 53f Régime spécial

¹ Les producteurs de vin du canton sont autorisés à vendre le produit de leur propre récolte sans être soumis à l'octroi d'une autorisation simple de débit de boissons alcooliques à l'emporter et au paiement d'une taxe d'exploitation.

² Les autres dispositions de la présente loi sont réservées, notamment celles relatives à la licence de caveau.

Art. 53h Taxation d'office

¹ Le département taxe d'office les titulaires d'autorisations simples de débits de boissons alcooliques à l'emporter qui ne fournissent pas les renseignements demandés ou qui donnent sciemment des renseignements inexacts.

Art. 53i Taxe communale

¹ Les communes sont autorisées à percevoir également une taxe d'exploitation auprès des titulaires d'autorisations simples de débits de boissons alcooliques à l'emporter.

² Le montant de la taxe communale ne peut pas être supérieur à la taxe cantonale.

Art. 54 Emolument de délivrance de la licence ou de l'autorisation simple

¹ Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire le tarif des émoluments destinés à couvrir les frais effectifs relatifs au travail de l'administration occasionné par la délivrance des licences et autorisations simples au sens de l'article 4.

² Lors du dépôt de la demande, le département perçoit une avance fixée par le règlement d'application.

Projet

Art. 53f Régime spécial

¹ Les producteurs de vin du canton sont autorisés à vendre le produit de leur propre récolte sans être soumis à l'octroi d'une licence de débit de boissons alcooliques à l'emporter et au paiement d'une taxe d'exploitation.

² Les autres dispositions de la présente loi sont réservées, notamment celles relatives à la licence de caveau.

Art. 53h Taxation d'office

¹ Le département taxe d'office des titulaires de licences de débits de boissons alcooliques à l'emporter qui ne fournissent pas les renseignements demandés ou qui donnent sciemment des renseignements inexacts.

Art. 53i Répartition

¹ Le produit de la taxe d'exploitation, après déduction des frais de taxation et de perception qui incombent à l'Etat, est réparti entre le canton et les communes.

² Le règlement d'application fixe les modalités de cette répartition.

Art. 54 Emolument de délivrance de la licence

¹ Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire le tarif des émoluments destinés à couvrir les frais effectifs relatifs au travail de l'administration occasionné par la délivrance des licences au sens de l'article 4.

² Sans changement

Art. 55a Taxe d'ouverture anticipée ou de prolongation d'ouverture

¹ La commune est autorisée à percevoir auprès des établissements et des magasins une taxe en cas de dérogation aux heures d'exploitation fixées par le règlement communal.

Art. 58a Affectation de l'émolument ou de la taxe

¹ Le Conseil d'Etat peut prévoir l'affectation de toute ou partie des émoluments cantonaux ou de la taxe cantonale au développement ou à la maintenance des outils informatiques destinés à la gestion des autorisations.

Texte actuel

TITRE XI MESURES ADMINISTRATIVES

Art. 59 Annulation

¹ Le département annule une licence, une autorisation d'exercer, une autorisation d'exploiter ou une autorisation simple, soit à la demande écrite de son titulaire, soit d'office, lorsqu'elle n'est pas ou plus effectivement utilisée.

Art. 60 Retrait de licence ou d'autorisation et fermeture

¹ Le département retire la licence ou l'autorisation simple au sens de l'article 4 et ordonne la fermeture d'un établissement lorsque :

- a. l'ordre public l'exige ;
- b. les locaux, les installations ou les autres conditions d'exploitation ne répondent plus aux conditions de l'octroi de la licence ou de l'autorisation simple ;
- c. les émoluments cantonaux ou communaux liés à la licence ou à l'autorisation simple ne sont pas acquittés dans le délai fixé par le règlement d'exécution ;
- d. les contributions aux assurances sociales que l'exploitant est également tenu de payer n'ont pas été acquittées dans un délai raisonnable.

² Le département retire l'autorisation d'exercer ou l'autorisation d'exploiter ou encore l'autorisation simple lorsque :

- a. le titulaire a enfreint, de façon grave ou répétée, les prescriptions cantonales, fédérales et communales relatives à l'exploitation des établissements et du droit du travail ;
- b. des personnes ne satisfaisant pas aux exigences légales en matière de séjour des étrangers sont employées dans l'établissement.

³ La municipalité peut retirer un permis temporaire si les conditions mises à son octroi ne sont plus respectées.

Projet

TITRE XI MESURES ADMINISTRATIVES

Art. 59 Annulation

¹ Le département annule une licence, une autorisation d'exercer ou une autorisation d'exploiter, soit à la demande écrite de son titulaire, soit d'office, lorsqu'elle n'est pas ou plus effectivement utilisée.

Art. 59a Refus des autorisations d'exercer ou d'exploiter

¹ La demande d'autorisation d'exercer ou d'exploiter est refusée lorsque les conditions légales ne sont pas remplies.

Art. 60 Fermeture temporaire ou définitive d'établissement

¹ Le département retire la licence au sens de l'article 4 et peut ordonner la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement lorsque :

- a. sans changement ;
- b. les locaux, les installations ou les autres conditions d'exploitation ne répondent plus aux exigences imposées pour l'octroi de la licence ;
- c. les émoluments cantonaux ou communaux liés à la licence ne sont pas acquittés dans le délai fixé par le règlement d'exécution ;
- d. sans changement.

² Abrogé

³ Abrogé

Texte actuel

Art. 61 Interdiction

¹ Le département peut prononcer une interdiction de débiter des boissons alcooliques pour une durée de dix jours à six mois en cas d'infraction, grave ou réitérée, aux dispositions de la présente loi en rapport avec le service de boissons alcooliques ou la lutte contre l'abus d'alcool.

Art. 62 Avertissement

¹ Dans les cas d'infractions de peu de gravité, le département peut adresser un avertissement aux titulaires de la licence, de l'autorisation d'exercer, de l'autorisation d'exploiter ou de l'autorisation simple au sens de l'article 4.

Projet

Art. 60a Retrait des autorisations d'exercer ou d'exploiter

¹ Le département retire, pour une durée maximale de cinq ans, l'autorisation d'exercer ou l'autorisation d'exploiter lorsque :

- a. le titulaire a enfreint les prescriptions cantonales, fédérales et communales relatives à l'exploitation des établissements, au droit du travail et à l'interdiction de fumer ;
- b. des personnes ne satisfaisant pas aux exigences légales en matière de séjour des étrangers ont été ou sont employées dans l'établissement ;
- c. le titulaire a commis des infractions contraires à l'ordre, à la sécurité ou à la salubrité publics, ainsi qu'à la protection de l'environnement, dans la gestion de son établissement ;
- d. le titulaire n'a pas payé les contributions aux assurances sociales qu'il est tenu de régler ;
- e. il apparaît ultérieurement que le titulaire a fourni intentionnellement des renseignements et pièces inexacts dans le but d'obtenir une licence, une autorisation d'exercer ou d'exploiter.

Art. 60b Effet suspensif

¹ Les sanctions administratives prises par les autorités cantonale et communales sont directement exécutoires. Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Art. 61 Interdiction

¹ Le département peut prononcer une interdiction, temporaire ou définitive, de vendre et de servir des boissons alcooliques en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi ou de la législation fédérale en rapport avec la vente et le service de boissons alcooliques ou la lutte contre l'abus d'alcool.

Art. 62 Avertissement

¹ Dans les cas d'infractions de peu de gravité, le département peut adresser un avertissement aux titulaires de la licence, de l'autorisation d'exercer ou de l'autorisation d'exploiter au sens de l'article 4.

Texte actuel

Projet

Art. 62a Obligation de suivre une formation complémentaire

¹ Le département peut imposer une formation complémentaire aux titulaires d'autorisations d'exercer ou d'exploiter, auteurs ou responsables de manquements graves en matière sanitaire et d'hygiène alimentaire, de police du feu, de droit du travail et en rapport avec le service de boissons alcooliques ou de lutte contre l'abus de consommation d'alcool.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 11 décembre 2013.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean